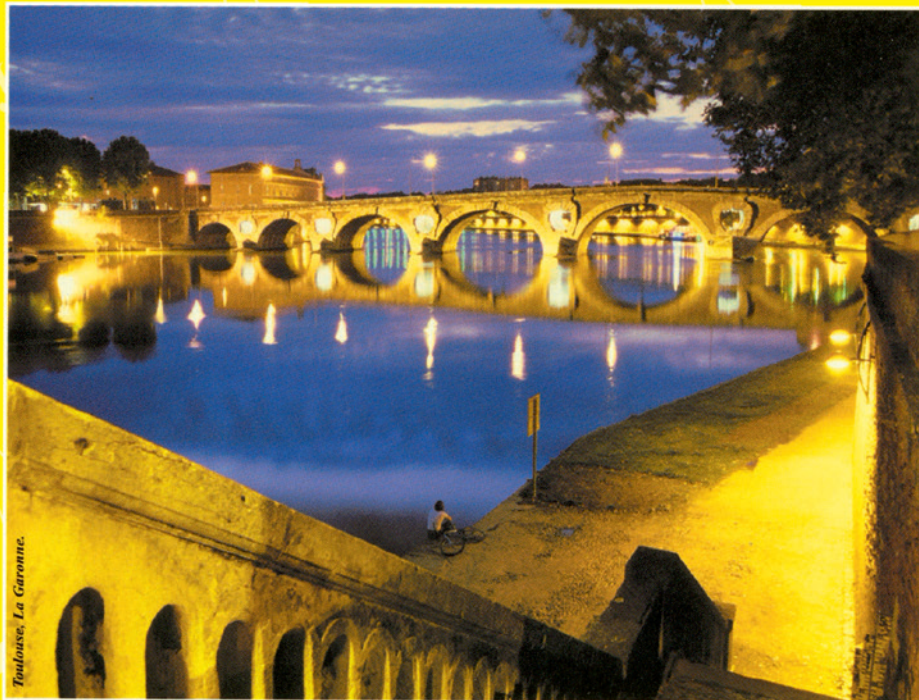




# Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice



Toulouse, La Garonne.




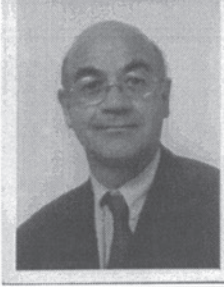

Compagnie  
Nationale des  
Experts  
Comptables de  
Justice




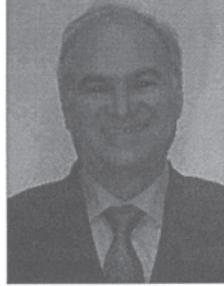
**SOMMAIRE DU BULLETIN N° 76 JANVIER 2012**

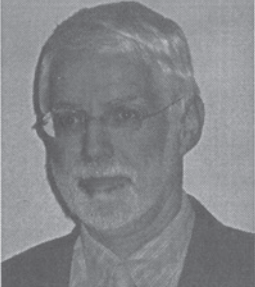
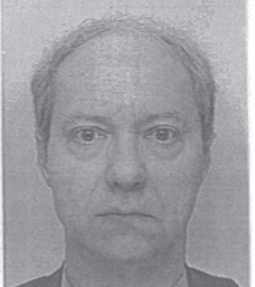

➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	3
➤ LISTE DES PRESIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES	5
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Didier FAURY	6
➤ L'AGENDA second semestre 2011 Du président Didier FAURY	7
➤ EXPERT du JUGE et EXPERT des PARTIES par Mr Jacques DEGRANDI premier président de la cour d'appel de PARIS	8
➤ Analyse de la jurisprudence relative à l'article 1843-4 du code civil	11
➤ Retour sur le Congrès 2011 DE NICE par Didier CARDON rapporteur général	12
➤ <i>Quel dommage réparable ? Quelle réparation ?</i> Intervention de madame Muriel CHAGNY, Professeur à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines Lors du 50 <sup>ème</sup> congrès national des experts comptables de justice	14
➤ Le 51 <sup>o</sup> CONGRES / TOULOUSE présentation du thème par MICHEL TUDEL Rapporteur général	23
➤ Le 51 <sup>o</sup> CONGRES / TOULOUSE le billet de Pierre BONALD, commissaire général	24
➤ Le rôle et l'importance de l'information financière dans l'évaluation des préjudices économiques - libre propos de M Bruno PIERRE, expert de justice.	25
➤ LES FORMATIONS DE LA CNECJ par Jean Luc MONCORGE	29
➤ LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE - Patrick LETEUFF	31
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	33
➤ RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CNECJ 2011 par Jacques RENAULT secrétaire national de la CNECJ	35
➤ LA VIE DES SECTIONS	39

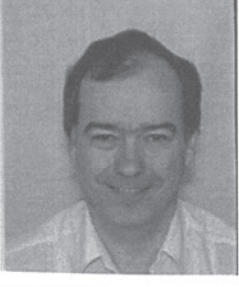


# BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2011 - 2012




			
<b>Didier FAURY</b> Président		<b>Michel ASSE</b> Vice-président	<b>Dominique LENCOU</b> Vice-président

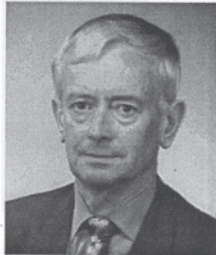


			
<b>Dominique DUCOULOMBIER</b> Secrétaire général	<b>Pierre-François LE ROUX</b> Secrétaire adjoint	<b>Didier CARDON</b> Trésorier	<b>Constant VIANO</b> Trésorier adjoint



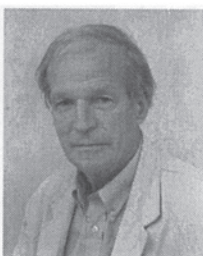
		
<b>Thierry DEVAUTOUR</b> Chargé de mission	<b>Fabrice OLIVIER-LAMARQUE</b> Chargé de mission	<b>Michel TUDEL</b> Chargé de mission




	
<b>Patrick LE TEUFF</b> Chargé de mission	<b>Jean-Luc MONCORGE</b> Chargé de mission

**PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

		
<b>Pierre DUCOROY</b> Président 1980-1981	<b>Madeleine BOUCHON</b> Vice-présidente 1980-1985	<b>Félix THORIN</b> Président 1982-1985

		
<b>Jean CLARA</b> Président 1986-1989	<b>André DANA</b> Président 1993-1995	<b>André GAILLARD</b> Président 1996-1999

		
<b>Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN</b> Présidente 2000-2001	<b>Rolande BERNE-LAMONTAGNE</b> Présidente 2002-2003	<b>Marc ENGELHARD</b> Président 2004-2005

		
<b>Pierre LOEPER</b> Président 2006-2007	<b>Henri LAGARDE</b> Vice-président 2004-2007	<b>Bruno DUPONCHELLE</b> Président 2008 - 2009

## CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2012

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	<b>Jean-Marc DAUPHIN</b> 8, avenue Malherbe 13100 AIX-en-PROVENCE
Amiens – Douai - Reims	<b>Antony SOUFFLET</b> 54, boulevard Jules Verne 80000 AMIENS
Bordeaux - Pau	<b>Pierre LAJOUANE</b> <b>Z.A. de Maignon – Les pyramides</b> 10, route de Pitoys – 64600 ANGLET
Colmar	<b>Bertrand BENHESSA</b> 30, quai Brulig - 67200 STRASBOURG
Dijon - Besançon	<b>Antoine DIAZ</b> 6, rue Nolay – B.P. 98 - 71203 LE CREUSOT Cedex
Lyon – Chambéry - Grenoble	<b>Yves LEBLOND</b> 21, avenue Victor Hugo - 73200 ALBERTVILLE
Montpellier - Nîmes	<b>Pascaline FOSTYCK</b> 1, boulevard Gambetta - 30000 NÎMES
Nancy - Metz	<b>Marie-Louise LIGER</b> 3, rue de Turique – B.P. 50350 54006 NANCY Cedex
Orléans – Poitiers	<b>Thierry DEVAUTOUR</b> 146, boulevard Ampère – B.P. 28 79180 CHAURAY
Paris - Versailles	<b>Didier CARDON</b> 19, rue Clément Marot - 75008 PARIS
Rennes - Angers	<b>Jean-François VERGRACHT</b> 54, rue Chèvre 49000 ANGERS
Riom – Bourges - Limoges	<b>Denis BAUBET</b> 91, avenue de Royat - B.P. 34 - 63401 CHAMALIERES cedex
Rouen - Caen	<b>Olivier LE BERTRE</b> 53, rue Louis Pasteur – B.P. 144 – 76135 MONT-SAINT-AIGNAN
Toulouse - Agen	<b>Pierre BONALD</b> 1, place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE

## LE MOT DU PRESIDENT

Chers confrères,

Notre Conseil national du 29 septembre a élu un nouveau bureau et m'a fait l'honneur de me réélire pour deux ans à la présidence de notre compagnie.

Toute ma reconnaissance va aux membres sortants du bureau précédent qui ont toujours fait preuve de dévouement et d'efficacité : Pierre Henri COMBE (Aix en Provence Bastia), Bruno PIERRE (Rennes Angers) et Jacques RENAULT (Orléans Poitiers).

Trois nouveaux membres ont été élus : Thierry DEVAUTOUR (Orléans Poitiers), Fabrice OLLIVIER LAMARQUE (Paris Versailles), Michel TUDEL (Toulouse Agen) sur lesquels je sais que nous pourrons compter.

Neuf de nos treize sections sont donc représentées au bureau national et comme lors de ces deux dernières années, les présidents des sections non représentées peuvent, s'ils le souhaitent, participer à des réunions de bureau.

Notre cinquantième congrès national a été à Nice un grand succès et, la fréquentation a même dépassé celle, pourtant déjà très élevée, constatée lors des congrès de Lyon et de Reims.

Nous nous retrouverons le 21 septembre 2012 à Toulouse pour le 51ème congrès et nos amis toulousains préparent déjà activement cet événement.

Concernant l'actualité de l'expertise judiciaire on notera que :

- la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 29 septembre 2011 deux arrêts consécutifs à l'arrêt PENARROJA

rendu par la Cour de Luxembourg, arrêts dont on retiendra qu'ils mettent en avant la nécessité pour les Cours d'appel et le bureau de la Cour de cassation de motiver les décisions de non inscription des experts sur les listes ;

- un projet de décret relatif à l'expertise judiciaire en matière civile, qui reprend certaines des préconisations de la commission de réflexion sur l'expertise, a été élaboré par la Chancellerie (dont la généralisation de la désignation dans les juridictions d'un juge chargé du contrôle des expertises, la nécessité de motiver les désignations des experts hors liste, la nécessité pour les experts de demander des consignations complémentaires lorsque la consignation initiale s'avère manifestement insuffisante) ;
- l'existence d'une proposition de loi modifiant la loi de 1971 sur les experts judiciaires, proposition qui pourrait être examinée par l'Assemblée nationale en 2012 et qui porte notamment sur la reconnaissance pour les experts du statut de collaborateur occasionnel du service public de la justice et qui apporte une précision importante sur le point de départ de la prescription en matière de responsabilité.

En ce début d'année, je vous souhaite, Mesdames et Messieurs mes chers confrères, et chers(es) amis(es), tous mes vœux de bonheur pour 2012.

Didier FAURY  
Président de la CNECJ

# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

## Agenda du Président Didier FAURY

4 juillet 2011	- Conseil de l'UCECAP et dîner annuel
16 septembre	- Participation à une formation ENM des magistrats consulaires à Béziers
19 septembre	- Dîner de la section Paris-Versailles
22 septembre	- Conseil de l'UCECAP
29 – 30 septembre	- Congrès de Nice de la CNECJ
18 octobre	- Participation à la commission évaluation de la CNCC
7 novembre	- Participation au comité tripartite magistrats/experts/avocats au Tribunal de Grande Instance de Paris
14 novembre	- Assemblée générale et colloque de la section Paris-Versailles
17 novembre	- Bureau de la CNECJ
23 novembre	- Assemblée générale et colloque de la section Amiens Douai Reims
1 <sup>er</sup> et 2 décembre	- Animation d'un atelier sur l'expertise à la Conférence Générale des Tribunaux de commerce à Nantes
6 décembre	- Colloque annuel de l'UCECAP sur le thème de l'expertise de partie
14 décembre	- Audience d'installation du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris
6 janvier 2012	- Audience de rentrée du Tribunal de commerce de Nanterre
9 janvier	- Audience de rentrée de la Cour de cassation



## EXPERT DU JUGE ET EXPERT DES PARTIES

Allocution d'ouverture du colloque de l'UCECAP, le 6 décembre 2011

par Monsieur Jacques DEGRANDI

Premier président de la cour d'appel de Paris

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Je suis toujours sensible au fait d'ouvrir le colloque annuel de l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris qui fait suite à la prestation de serment des nouveaux experts inscrits sur la liste.

Je remercie le président Didier Faury ainsi que les nombreux professionnels qui se sont déplacés à la cour et je constate avec beaucoup de satisfaction que ces échanges ont de plus en succès et attirent de nombreux spécialistes.

Le thème des débats que vous avez choisi, « expert du juge et expert des parties », n'est pas nouveau. Pour autant, il reste d'une actualité brûlante pour au moins deux raisons.

La première tient à l'évolution qui conduit à soumettre l'expert judiciaire à un corpus de règles éthiques et déontologiques apparenté, si ce n'est purement et simplement similaire, à celui qui régit l'action du juge. Or, on a statutairement interdit au juge d'être arbitre tant qu'il est en exercice, autrement dit, de devenir juge désigné par une partie, étant rappelé, pour que l'analogie soit plus évidente, que l'arbitrage obéit aux principes fondamentaux qui guident la procédure judiciaire. On imagine donc très bien l'achèvement de l'évolution que je viens d'évoquer par une interdiction faite à l'expert judiciaire d'être l'expert d'une partie si des règles claires ne sont pas établies et strictement respectées.

Le second motif tient précisément au fait que cette réglementation n'est pas fixée et que le problème n'est en conséquence pas clairement résolu alors qu'il pose la question, chacun le ressent plus ou moins confusément, de l'indépendance. Cette indépendance qui conditionne l'objectivité et l'impartialité et par là même, la valeur intrinsèque de l'expertise. Prendre le moindre risque avec elle est de nature à discréditer la force probante des conclusions de l'homme de l'art et la confiance que sa science et son expérience inspirent.

Bien évidemment, la question posée va bien au-delà de la seule conduite de l'expertise dans le cadre du procès judiciaire. Elle intéresse aussi celle réalisée à la demande d'un client en dehors de tout processus judiciaire. L'expertise ne doit en effet avoir dans l'esprit du profane, que pour objet de faire émerger une vérité scientifique, technique ou analytique de comportements humains selon le secteur dans lequel elle est commandée. Elle ne doit pas être instrumentalisée pour servir de béquille à telle ou telle thèse, tel ou tel positionnement, que ce soit dans ou hors du procès. On retrouve là un débat qui rejoint celui de la consultation juridique donnée par les professeurs de droit que les anciens étudiants en droit, dont les magistrats et les avocats font partie, considèrent comme des orfèvres de leur matière. Traditionnellement, le recours à ces sachants, dont nul ne conteste la science juridique, devait permettre de faire émerger la règle de droit dont dépendrait aux yeux de tous, comme une évidence, l'issue du procès. Les juges accordaient beaucoup d'importance à ce qu'écrivait tel jurisconsulte renommé. Les plaideurs ont donc trouvé avantage à s'en prévaloir plus souvent. Progressivement, les avis contraires pour résoudre une même problématique ont été savamment développés. Au point que la consultation a été dénaturée, étant devenue un exercice de soutien et non une analyse objective du droit à faire prévaloir dans un contexte factuel. Cette consultation dénaturée a perdu sa force. Elle ne permet plus de résoudre le litige. C'est fondamentalement la même difficulté que peut poser la qualité alternée d'expert du juge et d'expert d'une partie. Il faut donc s'interroger sur les moyens de prévenir un aboutissement similaire. L'expert judiciaire aux côtés du justiciable, partie au procès, comporte le risque d'alimenter la confusion et de remettre en cause la pertinence de la procédure d'expertise judiciaire. D'autant que, un avis de technicien n'est pas sans effet puisque la Cour de cassation n'autorise pas le juge à l'écartier d'un revers de main dès lors qu'il est soumis à discussion contradictoire.

Quelle peut donc être la solution ? Je reste persuadé que le juge doit dans toute la mesure du possible faire prévaloir les conclusions de l'expert judiciaire. D'une part, il est soumis à une obligation générale de conscience, d'objectivité et d'impartialité, codifiée à l'article 237 du Code de procédure civile. L'honnêteté intellectuelle, la probité et l'honneur lui imposent la neutralité vis à vis des acteurs du procès. Ils commandent de contenir toute inclinaison personnelle, au risque de voir annuler l'expertise. D'autre part et j'oserais dire surtout, ses conclusions sont le fruit d'une procédure qui, pour respecter les principes directeurs du procès, garantit que la confrontation des points de vue a eu lieu et que toutes les hypothèses ayant été discutées, la vérité expertale s'est dégagée avec le moindre risque d'erreur. Cette soumission aux principes directeurs du procès, qu'il partage avec le juge, explique au demeurant l'exigence de formation qui conditionne la réinscription sur la liste des experts, même lorsque l'homme de l'art a une longue expérience de l'expertise judiciaire. Il ne faut pas oublier que ces principes évoluent dans le temps par l'effet de règles légales ou jurisprudentielles qui ne sont elles mêmes pas figées. La formation continue en ce domaine est donc indispensable et garantit le respect d'un processus qui fait la différence entre l'avis de l'expert du juge et celui de l'expert d'une partie.

Cette différence ne doit pas pour autant conduire à refuser à l'expert judiciaire le droit d'assister une partie à l'expertise judiciaire. Bras armé du juge, clé essentielle du dénouement d'un litige et homme d'expérience, l'expert judiciaire, reconnu et désigné pour son parcours professionnel et les qualités qu'il met en exergue, est bien évidemment aussi recherché et convoité comme « expert des parties », que ce soit avant le début d'un procès, après son commencement, pendant l'expertise judiciaire, voire après le dépôt du rapport. Nombreux sont en effet ceux qui, en se fondant sur l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et les conditions du procès équitable, estiment que le justiciable doit pouvoir être assisté par un expert inscrit sur une liste. Certains considèrent même que cette situation aboutit à une meilleure décision de justice car elle pousse très loin le principe de contradiction. De fait, dans un environnement juridique de plus en plus technique, les échanges entre spécialistes peuvent devenir un gage de sécurité et de qualité.

Il ne paraît donc pas possible de poser d'emblée le principe d'une incompatibilité des deux qualités. Mais leur succession dans le temps doit être strictement encadrée. Elles ne peuvent en aucun cas alterner dans un même procès et ses ramifications. Elles ne doivent engendrer aucune confusion.

La Conférence du Consensus sur les bonnes pratiques juridictionnelles de l'expertise civile a posé quelques principes directeurs à ce sujet. Les techniciens qui assistent les parties, qualifiés « d'experts de partie », ont leur place dans le procès...

Ce postulat repose sur le constat que, dans le cadre général du procès équitable, la partie qui n'est pas assistée se trouve souvent en situation de faiblesse. Spécialement vis-à-vis de celles qui le sont de sorte que la contradiction peut manquer de contenu. Il faut donc admettre l'assistance et, après tout, la qualité d'expert judiciaire est de nature à lui donner une efficacité singulière. Mais dans un cadre clair. Les Règles de déontologie diffusées par le Conseil national des compagnies d'experts en précisent les conditions. L'expert consulté doit donner son avis en toute liberté d'esprit, sans manquer à la probité et à l'honneur ; il doit éviter tout lien de dépendance économique et tout risque d'apparence de dépendance ; en aucun cas il ne peut ensuite accepter une mission judiciaire concernant la même affaire ; au cas d'expertise en cours, son intervention doit être exceptionnelle et guidée par la loyauté et l'objectivité ». J'ai hésité sur l'interprétation de cette dernière phrase. J'ajoute donc que, dans l'hypothèse de l'accomplissement d'une mission judiciaire dans une procédure, il doit à mon sens s'abstenir d'accepter ultérieurement une mission d'assistance dans une instance qui, d'une manière ou d'une autre, prolonge un procès comportant plusieurs instances parallèles ou successives.

Ainsi, l'alternance des qualités d'expert judiciaire et d'expert d'une partie est clairement admise, mais à des conditions strictes qui, d'une part, prohibent leur succession dans un même procès, d'autre part, n'exonèrent pas l'homme de l'art de son objectivité lorsqu'il agit pour le compte d'une partie. Même dans ce cas, il doit être au service de la vérité qui émerge des règles de l'art et plus généralement, des données acquises de la science ou de la technique à la date de l'intervention. C'est essentiel. Il importe peu, en tout cas il ne doit pas importer que la conclusion ne soutienne pas la thèse du commanditaire. Il y va tout simplement de la

confiance qui s'attache à la qualité d'expert. Il est de votre devoir de veiller à ce que le « statut alternatif » du technicien ne devienne pas source de difficultés parce qu'il ne rentrerait pas dans ce cadre. Il peut créer une confusion dans les termes en renvoyant à des catégories particulières d'experts : technicien choisi par une partie pour discuter un rapport ou les investigations d'un expert judiciaire, spécialiste intervenant comme assistant d'une partie ... Il peut aussi poser question au regard de la rémunération de l'homme de l'art par la partie qui le choisit et laisser la place à la suspicion sur son impartialité. Il peut aussi susciter une confusion sur le titre d'expert judiciaire qu'il vous appartient à tout prix d'éviter. Je rejoins sur ces points le président Faury et probablement mon ami Didier Cardon. L'intervention de l'expert, « expert d'une partie » suppose qu'il fasse toujours clairement apparaître qu'il agit à la demande du justiciable et que le justiciable fasse bien la distinction entre l'expert judiciaire investi de la mission judiciaire d'expertise et l'expert judiciaire qui l'assiste. Sa déontologie et son éthique personnelle lui imposent objectivité et prudence, notamment dans l'utilisation de son titre d'expert judiciaire, laquelle ne doit pas être une source d'ambiguïté pour les acteurs du procès, y compris pour le juge.

Je dirai pour conclure que si ces règles commandées non seulement par l'éthique et la déontologie de l'expert judiciaire mais aussi par celles régissant les professions sont respectées, l'alternance sans confusion des qualités d'expert du juge et d'expert des parties sera sauvegardée comme un gage

satisfaisant d'approfondissement des questions techniques et d'amélioration du principe de contradiction en cours d'expertise judiciaire. Si elles sont transgressées, on s'acheminera tôt ou tard vers une interdiction de l'alternance dans le même esprit que celui qui a conduit à interdire au juge en exercice d'être arbitre.

Je voudrais ajouter que l'intervention de l'expert judiciaire qui revêt les habits de l'expert d'une partie est moins justifiée après le dépôt du rapport, sauf à ce que, en son âme et conscience, il décèle avec certitude une erreur de nature à fausser les conclusions de son confrère, hypothèse relativement rare mais qui n'est pas d'école. Il est de bon aloi dans ce cas d'alerter ce dernier qui peut prendre l'initiative, je l'ai vécu, d'annoncer lui-même l'anomalie à la juridiction. Hors pareil cas, il me paraît peu conforme à l'éthique de l'expert inscrit sur la liste, de tenter de démolir le travail de l'expert judiciaire alors que la phase contradictoire de l'expertise judiciaire, dont il sait tout l'intérêt, est achevée.

Il me reste à vous souhaiter des échanges riches et un approfondissement fructueux pour tous de cette délicate question. Je vous remercie d'avoir bien voulu m'accorder quelques instants de votre attention.

Monsieur Jacques Degrandi  
Premier président de la cour d'appel de Paris

## ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE RELATIVE A L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL

Nous avons constitué un groupe de travail<sup>1</sup> dont l'objectif était de recenser la jurisprudence relative aux « *expertises* » réalisées dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce groupe a établi une note résumant par grands thèmes (domaine d'application, désignation, déroulement de la mission, rapport, responsabilité) la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel et qui est accompagnée du texte des décisions correspondantes.

Ce travail a vocation à être diffusé auprès des Cours et tribunaux, ce qui a commencé à être réalisé dans les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris, ainsi que des Barreaux.

Nous espérons que ces analyses contribueront à faciliter le travail des praticiens face à un texte dont l'application présente de multiples difficultés.

Cette note est accessible sur le site de notre compagnie et les textes des arrêts peuvent être consultés en suivant le lien qui y est indiqué (page 18).

Didier FAURY

Jean-Luc FOURNIER

---

<sup>1</sup> Le groupe était constitué par :

M. Daniel TRICOT	Président honoraire de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation
M. Patrick MATET	Conseiller à la Première chambre de la Cour de cassation
M. Jacques GONDRAN de ROBERT	Premier Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Paris
M. Jean-Pierre LUCQUIN	Président de chambre au Tribunal de commerce de Paris
Me Elie KLEIMAN	Avocat associé au cabinet FRESHFIELDS BRUCKHAUS, DERRINGER, LLP
M. Didier FAURY	Expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation
M. Jean-Luc FOURNIER	Expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation

# L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ET L'EVALUATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES

Retour sur le congrès de Nice

Le vendredi 30 Septembre 2011 au Palais des Congrès de Nice s'est tenu le cinquantième Congrès de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice (CNECJ), qui réunissait environ 270 participants, présidé par Monsieur Didier FAURY.

Sous l'autorité de Monsieur TARDIF, Président de Chambre à la Cour de Cassation et de Madame FAVRE, Présidente de la Chambre Commerciale, Economique et Financière de la Cour de Cassation, les points suivants ont été traités :

- Madame le Professeur Muriel CHAGNY a abordé le thème sous l'angle juridique :

- \* quel dommage réparable ?

- \* quelle réparation ?

- Les experts comptables de justice Pierre Lajouane, Thierry Borel, Hervé Ellul, Patrick Le Teuff et Jean François Vergracht ont traité successivement les points suivants :

- \* les pertes subies (matérielles et immatérielles) temporaires ou définitives, le cas particulier des dépenses internes, etc. ;

- \* le gain manqué (par diminution du chiffre d'affaires, par augmentation du coût de revient) ;

- \* la perte de chance (méthode soustractive ou additive, le "prévisionnel de rétablissement", etc.) ;

- \* les intérêts moratoires et l'anatocisme (Articles 1153-1 et 1154 du Code Civil), la prise en compte des frais financiers et de la fiscalité (Impôt sur les bénéficiaires, IRPP et TVA) ;

- \* l'évaluation des préjudices économiques à la suite d'un dommage corporel (la "nomenclature DINTILHAC", la prise en compte des victimes indirectes, etc.).

Une table ronde animée par Monsieur Didier PREUD'HOMME a réuni :

- Monsieur le Conseiller BIZOT, Doyen de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation ;

- Madame DURAND, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix en Provence ;

- Madame MEAR, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Nice ;

- Monsieur DRUMMEN, membre de l'Autorité de la Concurrence ;

- Madame SIMON, Directrice Juridique du Medef National ;

- Maître KLEIMAN, Avocat.

Les principaux points suivants ont été traités :

- quelles sont les méthodes retenues par les Juges du fond pour chiffrer les préjudices ?

- dans quels cas décident-ils de désigner un expert ?

- quels contrôles exerce la Cour de Cassation ?

- existe-t-il des différences d'approche entre les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire ?

- la nature des sanctions prononcées par l'Autorité de la Concurrence et leurs modalités de calcul ;

- les "positives damages" anglo-saxons et la notion de proportionnalité et d'enrichissement sans cause ;
- les entreprises françaises ont-elles le sentiment d'être bien indemnisées ? Les class-actions, la faute lucrative, l'Arrêt SIDEL.

Monsieur Didier CARDON, Rapporteur Général, a procédé à la synthèse de la journée en proposant des solutions pratiques sur les difficultés suivantes rencontrées par l'expert-comptable de justice :

- les dépenses internes,
- le chiffrage de l'expert supérieur à la demande de la victime,
- la victime qui formule de manière très incomplète sa demande,
- la question de la fiscalité,
- l'expert et la "faute" de la victime,
- l'expert et la victime diligente.

Il a ensuite souligné les compétences technique, juridique, pédagogique et humaine que devait posséder l'expert-comptable de justice.

Il a rappelé l'importance du binôme que devaient constituer le Juge et l'Expert-Comptable de

Justice en citant, Monsieur Pierre DRAI, ancien Premier Président de la Cour de Cassation :

"L'essentiel est que l'on comprenne toujours que le juge et l'expert constituent un couple. Sans leur collaboration et sans leur coopération confiante, l'œuvre de justice ne pourrait pas être réalisée et en tout état de cause, elle serait frappée d'inefficacité.

Si le juge a pour métier la pratique du droit, sans la technicité de l'expert, lorsqu'il s'agit des faits, ce droit demeure à l'état d'abstraction".

Le rapporteur général a enfin précisé que l'expert-comptable de justice était un réducteur d'incertitude.

Madame le Président FAVRE a brillamment conclu cette journée dense, en mettant notamment en avant l'importance du rôle de l'expert sur les conclusions duquel le juge pourra s'appuyer pour rendre une décision de justice "transparente" et comprise par chacun.

L'intégralité des interventions de cette journée sera disponible sur le site de la CNECJ ([expertcomptablejudiciaire.org](http://expertcomptablejudiciaire.org)) très bientôt et sera éditée sous forme d'une plaquette diffusée début 2012.

Didier CARDON

Expert comptable de justice

Rapporteur Général du Cinquantième Congrès de la CNECJ

**50ème Congrès des Experts Comptables de Justice (CNECJ)  
Du 30 Septembre 2011  
Au Palais des Congrès de NICE**

**L'expert comptable de justice et l'évaluation des préjudices économiques**

***Quel dommage réparable ? Quelle réparation ?***

**Intervention de madame Muriel CHAGNY**

**Professeur à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines Lors du 50<sup>ème</sup> congrès national des experts comptables de justice**

Faire en sorte par l'allocation d'une somme d'argent, que le dommage n'ait été qu'un rêve. Si le juriste est parfois faiseur de systèmes, l'expert est-il toujours faiseur de rêves?

Quel plus beau programme, en tout cas, pouvait-on rêver, Mesdames, Messieurs, que cette rencontre, initiée par les experts-comptables de justice entre le droit et le chiffre ?

A ce stade, vous me permettez de remercier les organisateurs de ce congrès, de m'avoir conviée à y participer.

Outre le plaisir, inestimable, que procure à la spécialiste du droit à la concurrence que je suis également, le fait d'avoir aujourd'hui en quelque sorte, le monopole de la représentation des professeurs de droit à cette tribune, il me faut confesser que ce congrès à Nice me rajeunit..

J'ai en effet mené, dans ma prime jeunesse, une « double vie », dans les études, - puisque j'ai suivi simultanément le DESCF et des études juridiques.

Je dois cependant avouer, que lorsque l'heure fatidique du choix final a sonné, j'ai préféré - au risque de vous décevoir -, le droit.

Etant ainsi passée aux aveux, et ayant battu quelque peu ma coulpe, je voudrais à présent et surtout adresser des félicitations aux organisateurs de cette journée pour le choix du thème.

En effet, ce congrès n'est pas seulement au cœur des préoccupations françaises, il rencontre également l'actualité européenne, la plus brûlante si j'ose dire. En particulier, il s'agit d'une consultation qui a été lancée par la Commission européenne, sur la quantification d'un préjudice économique, s'il en est - et le Président DRUMMEN pourrait en témoigner -, puisqu'il s'agit du préjudice causé par les pratiques anti-concurrentielles. Le délai de réponse à cette consultation expire, hasard heureux du calendrier, aujourd'hui même.

Il se trouve que cette consultation oublie malheureusement d'évoquer l'expertise, omission regrettable qui pourrait inciter à envoyer une réponse hors-délai à la Commission.

En tout cas, c'est peu dire que l'évaluation du préjudice est chose délicate, qui nécessite dans maintes circonstances un dialogue entre le juriste et l'homme de l'art, l'expert.

En effet, si les principes juridiques sont souvent clairs, leur mise en œuvre est source de bien des difficultés. Cela est particulièrement vrai dans le domaine du préjudice économique, même si en la matière, il faut se féliciter que le droit français se montre, à première vue, plus favorable que ses homologues étrangers.

Il est vrai que l'extrême diversité du préjudice économique n'en facilite pas l'appréhension, en même temps qu'elle rend vaine toute tentative d'exhaustivité. Selon les cas, le préjudice

économique peut résulter d'une atteinte à la personne, ou bien corporelle, incorporelle, se produire même indépendamment d'une telle atteinte, comme dans le cas de la perte de clientèle consécutive à un acte de concurrence déloyale.

Le préjudice économique est partout et il peut survenir en raison de faits générateurs divers : faute, fait des choses, fait d'autrui, engageant, selon les cas, la responsabilité délictuelle ou contractuelle.

Dans un cas comme dans l'autre, les conditions de l'action sont pour l'essentiel, les mêmes et correspondent au triptyque bien connu : le fait générateur, le dommage réparable et le lien de causalité.

L'inclination des professeurs de droit français pour les plans binaires est bien connu, de sorte que je ne vous décevrais pas et que pour évoquer le traitement juridique applicable à l'évaluation du préjudice économique, j'envisagerai successivement deux questions :

Quel dommage réparable ? Quelle réparation par équivalent ?

Afin d'identifier, en premier lieu, **le dommage réparable**, il importe successivement de porter le regard, non seulement du côté de la victime, qui prétend obtenir réparation, mais aussi du côté du défendeur à l'action en responsabilité.

En effet, si la première doit avoir subi un dommage ouvrant effectivement droit à réparation, le second, dont la responsabilité est recherchée, peut invoquer avec un succès inégal, des moyens de défense.

Avant de revenir successivement sur ces deux points, il convient de s'arrêter quelques instants sur les aspects probatoires toujours cruciaux en cette matière. Conformément à l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention. Ce faisant, le droit français semble se démarquer quelque peu des pays de Common Law qui, en matière civile, retiennent un standard de preuve moins exigeant. Cela

étant, et en réalité, l'article 1353 du code civil - qui permet d'établir les faits juridiques par présomptions du moment que celles-ci sont graves, précises et concordantes - autorise une certaine souplesse, qui peut et doit être exploitée lorsque la preuve est difficile.

Tout d'abord, s'agissant d'un **dommage ouvrant droit à réparation**, il faut souligner que la lettre des textes français autorise la réparation de n'importe quel dommage : est ainsi admise la réparation des dommages moraux autant que matériels et ceci, qu'il s'agisse de la perte éprouvée comme du gain manqué, conformément à ce que prévoit l'article 1149 du code civil.

Par ailleurs, le dommage réparable peut indifféremment être passé, d'ores et déjà survenu au moment où la victime agit, ou futur. Il reste, que pour ouvrir droit à réparation, un dommage, quel qu'il soit, doit présenter certains caractères. En particulier, il doit être certain, et il doit être la suite directe du fait générateur de responsabilité.

**L'exigence d'un dommage certain**, ne pose pas véritablement de difficultés dans certaines situations, spécialement en présence d'un dommage actuel d'ores et déjà réalisé. Cela étant, et sous réserve de présenter la certitude requise, un dommage futur est également réparable, contrairement au dommage éventuel, purement hypothétique.

Sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour de cassation, le droit français fait preuve, à certains égards, de souplesse dans l'application de ces exigences. Même si cela n'est pas spécifique à la matière économique, la perte de chance trouve ainsi à s'appliquer. Bien que la réalisation d'une chance, par définition, ne puisse jamais être certaine, on admet qu'elle n'en est pas moins réparable, dès lors que cette chance était réelle et sérieuse et qu'ainsi a disparu la probabilité d'un élément favorable.

Un autre procédé, développé par la jurisprudence, dans le cas de la concurrence déloyale et étendu dans quelques autres domaines économiques, consiste cette fois-ci à



déduire l'existence du préjudice de la faute. C'est ce que l'on appelle parfois le préjudice inclus, et qui se traduit par des formules telles que : « il s'infère nécessairement des agissements déloyaux constatés, l'exigence d'un préjudice, fut-il simplement moral ».

Il reste qu'un dommage, même si son caractère certain est établi, n'ouvre droit à réparation que s'il est la **suite immédiate et directe du fait générateur de responsabilité**.

Cette exigence est exprimée de la façon la plus nette en matière contractuelle, par l'article 1151 du code civil, mais elle vaut tout autant en matière de responsabilité délictuelle. Pour le dire autrement, la responsabilité découlant d'un dommage ne peut être imputée à une personne donnée que s'il existe un lien suffisant de causalité entre le fait engageant sa responsabilité et le dommage imputé.

Si le principe est simple de prime abord, en réalité, il est bien difficile à mettre en œuvre et ce sont parfois autant d'incitations pour un juriste à recourir aux services d'un expert.

N'admettre l'indemnisation que des seuls dommages directs revient en effet à écarter ceux qui ont d'autres causes que le fait générateur de responsabilité. Ils peuvent résulter, par exemple, de circonstances extérieures, telles que la conjoncture économique, défavorable à la victime, l'apparition de réglementations contraignantes ou bien encore ils peuvent découler des faiblesses propres à la victime, comme par exemple, une gamme de produits vieillissante ou une mauvaise stratégie adoptée par les dirigeants.

Il faut sur ce point prendre garde à la spécificité du fait générateur, de façon à identifier bien précisément ses conséquences. On en trouve, de façon récurrente, des illustrations en jurisprudence, en ce qui concerne la rupture brutale des relations commerciales. Il s'agit en effet dans ce cas de figure, d'indemniser toutes les conséquences de la brutalité de la rupture, mais en aucun cas, celles de la rupture elle-même.

La difficulté est particulièrement aigüe dans le cas de ce que l'on appelle les dommages en chaîne ou en cascade, c'est-à-dire lorsqu'un premier dommage en cause un deuxième, qui à son tour entraîne un troisième, et ainsi de suite.

De tels dommages ne sont pas par nature indirects. Simplement, plus on s'éloigne, plus la certitude du lien causal va s'amenuiser. Ce cas de figure peut être illustré par le célèbre exemple, proposé par Pothier, *de la vache malade*, dont le fermier fait l'acquisition et qui contamine l'ensemble du troupeau, acculant ainsi l'acquéreur malheureux à la ruine. Quel est ou quels sont alors les dommages réparables ? Le prix de la vache, celle qui était malade ? Le prix du troupeau en entier ? La perte de l'entreprise ?

De façon plus moderne, on peut imaginer le cas d'une entreprise victime d'un dénigrement. Cet acte déloyal entraîne une baisse de l'activité, à coup sûr réparable, mais l'entreprise victime peut soutenir que cette baisse d'activité a par ailleurs éloigné des clients potentiels qui ont préféré contracter avec des partenaires plus solides. Ce 2<sup>ème</sup> dommage doit-il ouvrir droit à réparation ? A vrai dire, cela dépend : la victime ne pourra évidemment pas mettre à la charge du responsable le coût de toutes les campagnes publicitaires qu'elle mènerait depuis que les agissements ont eu lieu. En revanche, si elle établit qu'elle a dû effectivement réagir au dénigrement, par une opération d'information, elle doit alors pouvoir obtenir réparation du coût de cette campagne d'information rendue nécessaire.

S'agissant ensuite de **celui dont la responsabilité civile est recherchée**, il peut faire valoir, sous réserve d'en administrer la preuve, des **moyens de défense** qui, pour les uns, **se rattachent à la réalisation même du dommage** et, pour les autres, tiennent à des circonstances postérieures à la réalisation du dommage.

Sans pouvoir rentrer ici dans le détail, faute de temps, je me contenterai d'observer que, dans l'hypothèse où les différentes circonstances

évoquées ne revêtent pas les caractères de la force majeure, elles ne peuvent que réduire et, en aucun cas, faire disparaître la dette de responsabilité.

Ainsi, le fait d'un tiers, qui aura contribué à causer le dommage laisse subsister la responsabilité de celui qui s'en prévaut. Chacun des coresponsables peut alors être tenu pour le tout envers la victime. C'est l'obligation *in solidum*.

Cependant, il y aura lieu pour le juge de déterminer quelle part du dommage revient in fine, au stade de la contribution à la dette, à chacun des coresponsables en fonction des hypothèses.

De la même manière, lorsque la victime a contribué à la réalisation de son propre dommage, cette faute contributive produit un effet certes exonératoire, mais partiel, dès lors que le fait de la victime ne revêt pas les caractères de la force majeure.

L'importance de cette exonération partielle va alors se déterminer en proportion de la gravité des comportements respectifs de l'auteur et de la victime.

A moins que l'expert ait également reçu pour mission, selon les circonstances, de contribuer à l'établissement des responsabilités, cette tâche ne lui incombe pas. Et relève du juge.

Il en va autrement, sans doute, des moyens de défense qui sont susceptibles d'être invoqués en raison de **circonstances postérieures à la réalisation du dommage**.

Tout d'abord, il faut évoquer l'hypothèse un peu particulière dans laquelle la victime a pu répercuter tout ou une partie du dommage, connu des droits anglo-américains sous l'appellation du « *passing on defence* ».

Cela correspond à l'hypothèse dans laquelle l'entreprise, qui a acheté ses matières premières à un coût majoré, en raison d'une entente nouée entre les producteurs, répercute cette augmentation de son coût de revient sur les tarifs pratiqués auprès de ses clients.

En ce cas, il ne saurait être question de l'indemniser si elle a pu, ce faisant, intégralement répercuter son dommage sur des tiers, ses acheteurs..

Cela étant, il ne faut pas se dissimuler non plus que, dans certains cas de figure, un dommage peut néanmoins rester à sa charge, notamment dans l'hypothèse où la hausse de ses prix de vente lui aurait fait perdre des clients renonçant à acquérir ses produits.

D'une façon plus générale, il convient de s'attacher à la question très débattue de la limitation ou de la modération du dommage. Si l'on admet une telle obligation à la charge de la victime, cela conduit à réduire l'étendue du dommage réparable, dans l'hypothèse où celle-ci n'a pas pris les mesures qui auraient permis de diminuer son dommage.

Cela étant, à l'heure actuelle, le droit positif français apparaît restrictif sur ce point, se démarquant assez sensiblement des solutions qui ont cours dans des droits étrangers.

En effet, si une telle obligation a parfois été reconnue en matière contractuelle, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans deux arrêts de principe du 19 juin 2003, rendus en matière de responsabilité délictuelle, a affirmé très nettement que l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables et a souligné que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable.

Il reste, on le verra, qu'un certain nombre de voix s'élèvent, de projets sont présentés, en faveur d'une telle obligation de limiter le dommage en matière économique.

Quoiqu'il en soit, et même si l'on est favorable à une telle consécration, il ne faut pas se dissimuler les dangers éventuels de cette obligation pour la victime.

En particulier et non sans paradoxe, la victime, qui se montrerait diligente, peut voir son attitude se retourner contre elle. Imaginons que

par ses efforts, ses initiatives, elle soit parvenue à limiter son préjudice, les dépenses correspondantes qu'elle aurait engagées sont effectivement réparables, mais il se peut qu'elle ait bien du mal à en rapporter la preuve, notamment dans le cas où elle n'aurait pas fait appel à des prestataires extérieurs, mais aurait utilisé ses ressources internes.

Une fois les conditions de mise en jeu de la responsabilité civile établies, la juridiction, qui est saisie d'une demande en, ce sens, va devoir **évaluer les dommages-intérêts**, étape à laquelle nous nous intéressons en second lieu et au stade de laquelle -ci l'intervention de l'expert devient tout à fait cruciale.

Cela conduit à envisager pour l'essentiel, à la réparation par équivalent en droit positif, puis à évoquer plus brièvement, la question d'une évolution éventuelle du droit français.

**En droit positif**, le principe régissant la réparation par équivalent et l'allocation de dommages et intérêts est bien connu, c'est le sacro-saint principe de la réparation intégrale.

Le principe est, une fois de plus, très clair : il s'applique quel que soit le fondement de la responsabilité, sauf à avoir été écarté spécifiquement par une loi. Comme l'indiquent, d'une façon récurrente, les arrêts de la cour de cassation, le propre de la responsabilité est de rétablir aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée, si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. Faire en sorte que le dommage n'ait été qu'un rêve.

Cela étant, il faut s'arrêter quelques instants sur sa portée.

Le principe de la réparation intégrale exclut en principe l'enrichissement sans cause de la victime. C'est ce qui explique que les taxes ne seront pas prises en compte à partir du moment où elles peuvent donner lieu, pour la victime, à une déduction.

Cela étant, il faut signaler que ce refus de l'enrichissement pour la victime n'est pas absolu, du moins pour la jurisprudence civile.

En effet, la jurisprudence civile s'abstient, dans certains cas du moins, de prendre en compte la vétusté du bien qui a été endommagé ou détruit, contrairement à la jurisprudence administrative qui admet, pour sa part et de façon très générale, l'application d'un abattement pour vétusté. Elle limite l'indemnisation à la seule remise en état initial.

Au contraire, la Cour de cassation et je m'en félicite personnellement - refuse en principe toute réduction de l'indemnité nécessaire à la remise à neuf d'un bien, en raison de sa vétusté antérieure, à partir du moment où c'est la seule solution matériellement possible pour effacer les conséquences du fait dommageable. Elle procède évidemment différemment lorsque la victime a la possibilité de se procurer un bien de remplacement dans un état équivalent à celui qui a été détruit, s'il existe, en quelque sorte, un marché de l'occasion.

Cela étant, pour être tout à fait précise, il faut peut-être un petit peu nuancer cette solution de principe, puisqu'apparaît dans la jurisprudence civile, une tendance, dans certains cas, à prendre en compte le défaut d'entretien d'un bien endommagé pour en limiter la réparation. Dans cette hypothèse, la Cour de cassation s'en remet alors au pouvoir souverain des juridictions du fond.

Quoiqu'il en soit et comme souvent dans ces matières, le principe est clair, mais sa mise en œuvre s'avère des plus délicates pour l'une et l'autre des conséquences attachées au principe de réparation intégrale.

Première conséquence du principe de la réparation intégrale, il faut prendre en compte tous les chefs de dommages sans exception, dès lors qu'ils sont réparables. Il faut donc procéder à une **identification intégrale des dommages**.

Pour illustrer les difficultés qui peuvent se présenter, j'évoquerai quelques hypothèses sur

lesquelles les experts reviendront plus en détails.

La situation est sans doute complexe, lorsque c'est un actif d'exploitation qui engendre des revenus qui a été atteint. Pareillement, l'identification du gain manqué, consécutif à une contrefaçon, peut être bien compliquée. A la perte des clients qui renoncent à acheter un produit déprécié, vulgarisé, s'ajoute le fait que d'autres personnes achètent le produit contrefait, mais il faut observer que ces personnes-là n'auraient pas nécessairement fait l'acquisition du produit de marque. Pour prendre une dernière illustration, évoquons le cas dans lequel la perte d'un avantage se prolonge par la perte d'un autre avantage. Une entreprise, évincée d'un marché prestigieux, peut en outre être empêchée de postuler à certaines attributions de marchés. Elle subit, ce faisant, une sorte de préjudice de vitrine.

Dans cette tâche d'identification des dommages indemnisables, il importe de bien dissocier ce qui est consécutif au fait générateur de responsabilité et ce qui résulte d'autres causes, la conjoncture économique, la gestion du demandeur en réparation notamment. Comme nous l'avons déjà vu, l'exigence de causalité est une réelle source de problèmes.

Par ailleurs, la détermination de l'étendue temporelle du dommage est également source de bien des difficultés. La durée du dommage peut être calquée, dans certaines hypothèses, avec celle du fait générateur de responsabilité, mais elle peut aussi, bien souvent, en être découplée. Le dommage peut ainsi avoir commencé plus tard. Un dénigrement peut n'avoir entraîné de détournement de clientèle que de façon différée. Le dommage peut aussi se poursuivre alors même que le fait générateur a pris fin.

Pour garder le même exemple, le discrédit jeté sur la qualité des produits d'une entreprise peut continuer à faire perdre des clients à cette dernière, alors qu'il a été mis fin aux propos dénigrants.

Seconde conséquence essentielle, le principe de la réparation intégrale implique de procéder à **une évaluation telle qu'elle compense entièrement et efficacement les dommages causés à la victime par le fait générateur de responsabilité**. A ce stade, je vous propose seulement de recenser les principales difficultés susceptibles de se présenter, tandis qu'il reviendra aux personnes qui vont me succéder, non plus de cerner les problèmes, mais de les résoudre.

Dans tous les cas de figure, il s'agit de comparer la situation de la victime avec celle qui aurait été la sienne en l'absence du fait générateur de responsabilité. Or, reconstituer un scénario hypothétique suppose de disposer de données précises, à peu près fiables, ce qui est loin d'être évident en toute hypothèse.

La mesure ex-post d'un dommage, suppose de procéder à une recherche au conditionnel passé. Autrement dit de reconstituer une histoire qui par définition ne s'est pas produite. Les experts seraient-ils des magiciens ?

Certes, il existe des cas dans lesquels il n'est pas trop difficile de reconstituer l'histoire et dans lesquels les données sont disponibles. Si on a une société bien établie avec une activité stable, cela apparaît possible, à condition cependant que la victime communique ses données, ce qui n'est pas toujours le cas.

Il y a des situations beaucoup plus délicates parce que les données vont faire défaut. Imaginons une société nouvelle, ou encore parce que ses données ne sont pas significatives, par exemple dans le cas d'une société dont l'activité est extrêmement fluctuante. Il faut alors se référer à des éléments de comparaison, mais à condition qu'il y en ait, qu'ils soient accessibles et aussi qu'ils soient pertinents.

Je passe également, tant elles sont évidentes, sur les difficultés que soulève la mesure ex-ante le dommage économique. Anticiper le futur à partir des informations disponibles dans le présent est assurément bien difficile.

Il peut être également nécessaire de raisonner en termes de probabilités. C'est typiquement

l'hypothèse de l'évaluation de la perte de chance. La règle posée par la Cour de cassation en ce domaine est bien connue, sa mise en œuvre suppose donc d'estimer, à la fois, l'avantage maximum qui pouvait être obtenu et le taux de chance de parvenir à cet avantage.

Dans certains cas, cette double estimation est assez facile, par exemple, dans le cas de la perte de chance de vendre un immeuble, du moins lorsque le bien n'est pas trop atypique. Dans d'autres hypothèses, elle est en revanche extrêmement spéculative. Imaginons qu'il soit nécessaire d'estimer la perte de chance de gains futurs d'une entreprise nouvelle. Quelles étaient les chances de succès ? Quels auraient été les gains ? Ce n'est plus de la magie, c'est de la divination !

Face à ce large éventail de difficultés d'origines diverses, mon rôle est confortable, je l'ai dit, puisque je ne fais qu'évoquer des pistes sous la forme d'interrogations, dans la perspective d'alimenter des débats ultérieurs.

Dans quelle mesure faut-il faire preuve de souplesse dans la mise en œuvre, ainsi que l'indiquent parfois les juridictions de l'Union Européenne et, plus encore, la Commission.

Pareillement, est-ce qu'il faut toujours privilégier le fait de combiner plusieurs méthodes d'évaluation et dans quels cas de figure ?

Parmi les différentes méthodes susceptibles d'être utilisées, lesquelles retenir et en quelle occurrence ?

Je me garderais bien ici de prendre position face à un parterre d'experts, sauf à observer, non sans quelque provocation, que la Commission européenne dans l'un de ses rapports, considère que, dans l'hypothèse où il est difficile d'évaluer le quantum exact, il peut être opportun de procéder à ce qu'elle appelle une évaluation « *ex-aequo et bono* », autrement dit d'attribuer une somme raisonnable.

Toujours sur le mode interrogatif, et concernant cette fois-ci spécifiquement l'évaluation du gain

manqué, on peut se demander dans quelle mesure les gains réalisés par celui dont la responsabilité est recherchée peuvent servir à évaluer le préjudice causé à la victime.

La jurisprudence française a quelquefois retenu un tel raisonnement, spécialement dans le domaine des agissements parasitaires et cette solution a ultérieurement reçu l'onction du législateur dans le domaine de la propriété intellectuelle : c'est la loi du 29 octobre 2007 transposant une directive européenne du 29 avril 2004.

Effectivement, selon ce texte, « *La juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer, à titre de dommages-intérêts, une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances aux droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.* ».

Cela étant, une telle option n'est pas un remède miracle, car elle nécessite de déterminer ce que le titulaire du droit de propriété intellectuelle aurait exactement obtenu.

Or, s'il est des cas dans lesquels c'est relativement simple, quand il existe un tarif tel que celui de la SACEM, il y a des hypothèses dans lesquelles c'est bien plus délicat, parce qu'il va falloir évaluer quel montant aurait été convenu après négociation entre le propriétaire de l'œuvre et l'utilisateur.

Certains ne s'en demandent pas moins, on le verra, si ce mécanisme ne devrait pas être étendu au-delà, à d'autres hypothèses que la propriété intellectuelle.

Dans ce panorama des difficultés, même si le temps m'est compté, je ne peux pas ne pas évoquer la nécessité de prendre en compte le facteur temps au stade de l'évaluation.

Tout d'abord, l'ampleur du dommage peut varier dans le temps. De sorte qu'il faut préciser le moment auquel il faut l'appréhender aux fins d'évaluation.

La Cour de cassation a décidé, depuis bien longtemps, que l'évaluation doit être effectuée en se plaçant au jour de la décision de justice et ceci, de façon générale, quelle que soit la responsabilité et quel que soit le type de dommage. Cela implique donc de tenir compte des changements intervenus (améliorations et aggravations) jusqu'à cette date dans la consistance du dommage, es.

Ensuite, et même si l'on a un dommage dont la consistance varie pas, son évaluation chiffrée dépend des fluctuations monétaires. C'est la fameuse question de l'actualisation des dommages que je ne développerai pas non plus. Egalement, les intérêts moratoires constituent évidemment une composante essentielle de la réparation, spécialement dans les affaires qui s'inscrivent dans la durée.

Il me reste à évoquer, pour finir, et très brièvement, les **évolutions possibles de la réparation par équivalent**.

Pour la double raison que le temps m'est compté et que, par ailleurs, cette question sera abordée lors de la table ronde, je me contente d'indiquer, à propos des exemples étrangers, que certains d'entre eux, notamment les droits anglais et américain, retiennent des solutions bien différentes du droit français.

Dans certains cas, en effet, le droit anglais laisse à la victime le choix entre une action en dommages et intérêts compensatoires, ce que connaît bien le droit français, et une action en dommages et intérêts restitutoires.

Par ailleurs, certaines fautes délictuelles peuvent donner lieu à des dommages et intérêts punitifs. On connaît également bien le mécanisme du droit américain, les « *trouble damages* », qui consiste à octroyer des dommages et intérêts égaux à trois fois le dommage causé.

Je souhaite, pour finir dans les temps, évoquer les différents projets doctrinaux et parlementaires qui envisagent une réforme du droit français de la responsabilité civile et qui intéressent en particulier la réparation du préjudice économique.

Ces projets sont d'origines diverses et certains plus récents que d'autres. L'avant-projet CATALA, du nom du professeur de droit qui a initié cette réflexion, est un petit peu ancien à présent, puisqu'il date de 2005. Il a été suivi d'une autre initiative, également universitaire, également du nom de son animateur principal, le Professeur TERRE. Parallèlement à cela, une proposition de loi, portant réforme de la responsabilité civile, a été déposée relativement récemment au Sénat : c'est la proposition *BETEILLE*.

On le voit donc, ces projets sont d'origines diverses. Pourtant, ce qui me paraît très remarquable, c'est que, malgré cette diversité, ces projets manifestent des tendances, sinon identiques, du moins proches, dans deux directions intéressant la réparation du préjudice économique.

Il s'agit, d'une part, de l'obligation de minimiser le dommage, et d'autre part, de revenir sur le sacro-saint principe de la réparation intégrale en lui apportant une exception.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'obligation de minimiser le dommage, pour le moment et de manière très nette au moins en matière délictuelle, la jurisprudence refuse, au nom de la réparation intégrale du préjudice, de mettre à la charge d'une victime l'obligation de modérer, de minimiser son dommage.

En revanche, les trois projets traduisent, quant à eux, la même volonté de mettre à la charge de la victime une obligation de minimiser son dommage. Ils ont également en commun le fait d'exclure, sous des formulations différentes, l'hypothèse dans laquelle les mesures seraient de nature à porter atteinte à l'intégrité physique.

Cela est indiqué dans l'avant-projet CATALA, comme dans le projet TERRE, « sauf en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne », et c'est également mentionné dans la proposition de loi : « il s'agit de mettre à la charge de la victime une obligation de modérer son dommage lorsqu'il s'agit d'un dommage non-corporel ».

Par ailleurs, on peut constater du que les rédacteurs de ces textes s'efforcent d'encadrer une telle obligation, de l'assortir de certaines précautions puisque, de manière assez similaire, dans les trois cas, on fait référence à « des moyens sûrs, raisonnables et proportionnés ».

Des moyens sûrs, raisonnables et proportionnés, c'est ce que prévoit l'avant-projet CATALA. Quant au projet TERRE, il évoque des mesures « sûres et raisonnables », à peu près dans le même type de formulation. S'agissant de la proposition de loi, elle reprend les trois termes « moyens sûrs, raisonnables et proportionnés ».

Voilà, si cette initiative finissait par aboutir, nous aurions peut-être et de façon cette fois-ci générale, du moins en matière économique, une obligation qui serait faite aux victimes de modérer leur préjudice, ce en quoi effectivement le droit français rejoindrait la position de bien des droits étrangers.

L'autre point, sans doute encore plus débattu, qui est de savoir s'il faut ou non adjoindre au principe de réparation intégrale du préjudice, une exception et admettre, dans certains cas, de l'accompagner de dommages-intérêts punitifs et/ou restitutoires. Cela reviendrait, en réalité, à aggraver, dans certaines hypothèses la situation du responsable.

Là encore, ces projets sont relativement modérés, me semble-t-il, ou en tout cas s'attachent à encadrer, à assortir de limites, la consécration éventuelle de tels dommages-

intérêts. En effet, ils visent, peu ou prou, les hypothèses dans lesquelles l'auteur a eu un comportement particulièrement reprochable : on parle de « faute manifestement délibérée », ou encore on vise le fait de « commettre intentionnellement » ou encore celui de « commettre volontairement ». Dans tous les cas de figure il y a bien cette idée de volonté, d'intention.

Egalement on vise le cas de « la faute lucrative ».

L'avant-projet CATALA évoque effectivement une faute lucrative, de même que le projet TERRE, et c'est encore la même chose, même si l'expression de faute lucrative n'est pas prononcée, dans la proposition de loi, qui évoque « la faute ayant permis à son auteur un enrichissement ».

Quoiqu'il en soit, il ne fait aucun doute que ces projets susciteront, suscitent déjà, et peut-être susciteront auprès de vous, le débat.

C'est la raison pour laquelle, l'heure est venue pour moi de rendre la parole et peut-être pour chacun de nous de continuer à rêver.

**Muriel CHAGNY**

Professeur à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

\* \* \*

# DU CHIFFRE À LA LETTRE : L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ET LA SINCÉRITÉ

Toulouse, 21 22 23 septembre 2012

Le Congrès de Toulouse « Du chiffre à la lettre : l'expert-comptable de justice et la sincérité de l'information financière » a pour ambition de marquer l'évolution du droit et de la pratique comptable, et leur convergence pour tendre vers l'objectif de sincérité permettant ainsi de faire émerger un « concept d'exactitude comptable ».

Plusieurs congrès y ont été consacrés directement ou indirectement :

- 24 novembre 1972 à Toulouse : notion de bilan inexact.
- 4 octobre 1985 à Douai : l'image fidèle et l'application de nouveaux textes répressifs visant la présentation des comptes sociaux.
- 6 octobre 2000 à Paris : l'information financière et l'expert-comptable judiciaire.
- 11 octobre 2003 : Orléans et Poitiers, complexité des ensembles économiques, complexité des opérations. Utilité de l'expert-comptable judiciaire.
- 8 octobre 2004 à Grenoble : l'expert-comptable judiciaire et l'évolution des normes comptables nationales et internationales.
- 30 septembre 2005 à Aix en Provence : l'expert-comptable judiciaire et la notion de valeur.

En s'appuyant sur l'ensemble de ces travaux constitutifs d'un socle réflexif très conséquent et en prenant en compte l'ensemble des textes

refondus qui sont en voie de stabilisation (directive comptable, directive audit, LSF, PCG, IFRS, etc.) les propositions de ce congrès pourront servir utilement à définir les éléments de ce qui serait susceptible de constituer le « concept d'exactitude comptable ».

Pour ce faire, Dominique MAHIAS, Emmanuel CHARRIER et Olivier PERONNET, tous experts-comptables de justice, ont accepté spontanément de constituer l'équipe de rapporteurs.

Par ailleurs, la table ronde accueillera :

- Un magistrat spécialiste de l'information financière
- Un professeur de droit
- Un représentant de l'AMF
- Un représentant de l'ANC
- Un représentant de l'ACP
- Un chercheur en comptabilité
- Un confrère

Nous vous attendons nombreux à Toulouse pour ce congrès qui remettra en perspective le lien entre le droit et la comptabilité au service de l'intérêt général dont les attentes en matière d'exactitude revêtent la plus grande importance en regard notamment du contexte actuel.

Michel TUDEL  
Expert comptable de justice  
Rapporteur du 51 e congrès



## DU CHIFFRE À LA LETTRE : L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ET LA SINCÉRITÉ

Toulouse, 21 22 23 septembre 2012

Sur Toulouse, les images ne manquent pas : Cité de la violette, Ville Rose pour la couleur de sa brique, capitale du rugby et de l'aéronautique, ville universitaire avec ses 100.000 étudiants, ville dynamique portée par l'aéronautique, ville de soleil où il fait bon vivre, Toulouse est aussi riche de son histoire.

C'est le berceau d'Airbus, mais c'est aussi la ville où fut créé en 1443, pour juger en appel au nom du roi, le premier parlement de province. Il étendait alors sa compétence du Rhône à l'Atlantique et des Pyrénées au Massif Central.

Forte de cette tradition judiciaire, Toulouse se fera un plaisir de vous recevoir les 20,21 et 22 septembre prochains.

La Cour d'Appel ouvrira ses portes pour la tenue de notre Conseil National du jeudi après-midi, puis les congressistes découvriront lors du dîner d'accueil l'hôtel d'Assezat, l'un des plus beaux hôtels particuliers du XVIème siècle, avec sa collection de peinture de la fondation Bemberg.

La journée de travail du vendredi se déroulera au Centre des Congrès Pierre Baudis, à quelques pas de lieux historiques, comme la basilique Saint-Sernin, la place du Capitole, l'église des Jacobins.

Après le dîner de gala du vendredi, vous serez invités le samedi, au cours de la journée détente, à découvrir Albi, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les membres de la section Toulouse Agen et moi-même aurons beaucoup de plaisir à vous accueillir dans notre ville. Nous nous y préparons, et nous vous souhaitons un très beau congrès.

Pierre BONALD  
Expert comptable de justice  
Commissaire général

# LE RÔLE ET L'IMPORTANCE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE DANS L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES PAR L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

*Libre propos par Monsieur Bruno PIERRE expert agréé par la cour de cassation*

L'expert-comptable de justice, chargé d'une mission d'évaluation de préjudices économiques allégués par un demandeur, est très souvent confronté à la difficulté suivante : comment traiter la mission s'il constate une différence entre les préjudices significatifs, aujourd'hui allégués devant lui par le demandeur, et l'information qui en a été faite par celui-ci dans ses comptes annuels et rapports de gestion (si bien sûr il y est tenu) établis à l'époque des faits ... en réalité quelques années auparavant.

Rappelons en effet les textes applicables, figurant au Code de commerce, et qui concernent :

- l'annexe des comptes annuels :  
l'article R 123-195 dispose :  
« Outre les informations obligatoires prévues aux articles [.../...] du présent code et à l'article R. 313-14 du code monétaire et financier, l'annexe comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise. »
- et le rapport de gestion :  
l'article L 232-1 dispose :  
«  
I- A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section

2 du chapitre III du titre II du livre Ier et établissent un rapport de gestion écrit .../...

II- Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

III- Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Je voudrais citer également notre éminente consœur Rolande BERNE LAMONTAGNE qui, dans son intervention du 6 octobre 2000, lors de la Journée d'étude de notre 39<sup>ème</sup> congrès national à PARIS portant sur l'information financière et l'expert-comptable judiciaire, déclarait au sujet des PME-PMI [voir page 38 des textes de cette journée] :

*« S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, le rapport de gestion fera obligatoirement état de la situation de la Société et de son activité au cours de l'exercice écoulé, des résultats de cette activité, des progrès réalisés ou des*

*difficultés rencontrées, des activités de la Société en matière de recherches et de développement, de l'évolution prévisible de la situation de la Société et de ses perspectives d'avenir, enfin des événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport. Mais je vous renvoie pour cela aux dispositions de la Loi sur les Sociétés commerciales, voire aux recommandations de la COB.*

*J'insiste toutefois sur l'intérêt et la nécessité du caractère exhaustif et de la fidélité aux événements de l'exercice, d'un tel rapport, dont souvent la banalité se retourne contre ses rédacteurs.*

*J'ouvrirai ici une parenthèse en citant pour exemple en matière d'expertise judiciaire, les missions portant sur la fixation d'un préjudice. Pour ma part, je demande toujours la communication des*

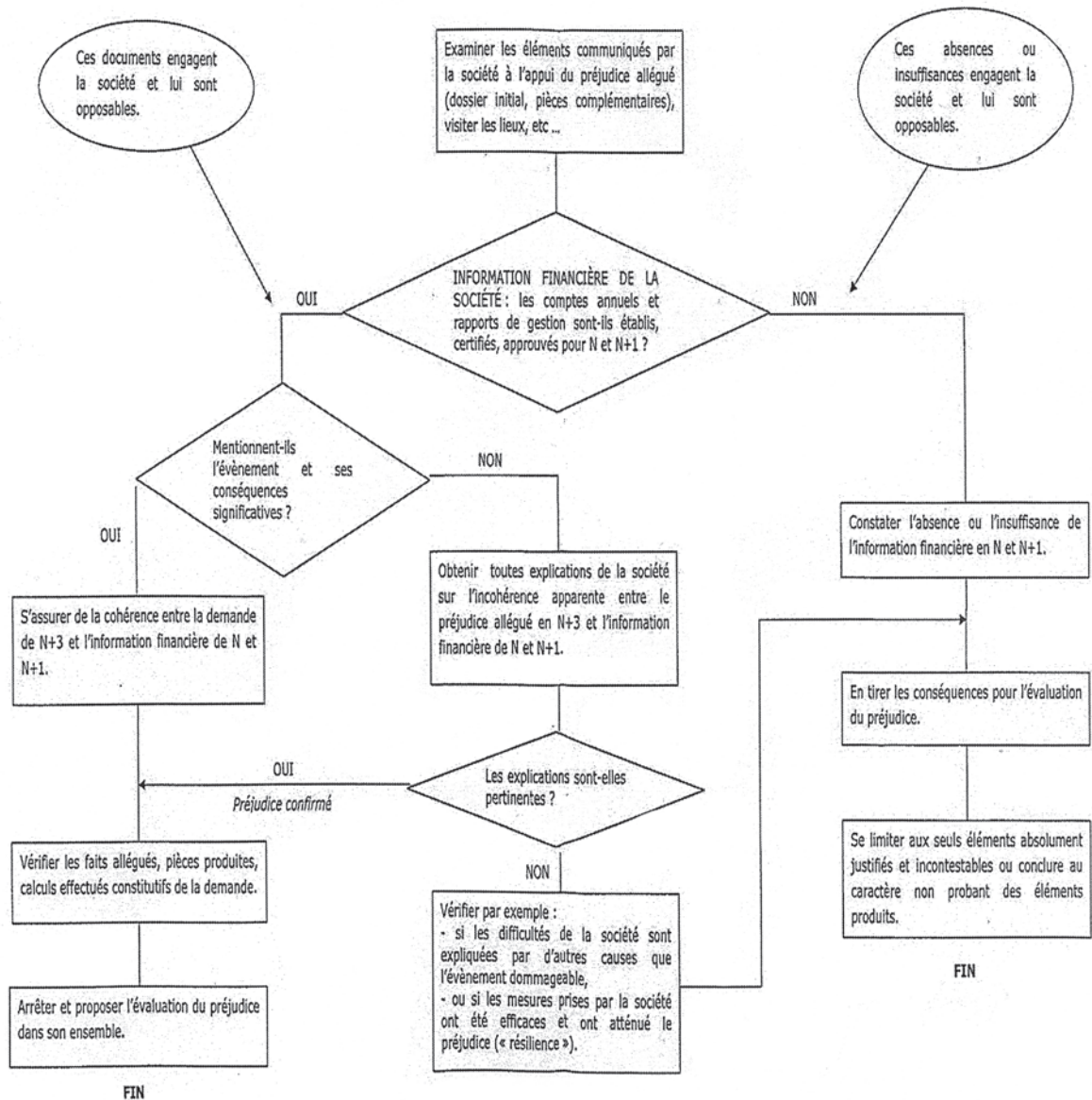
*rapports de gestion (ou du Conseil) établis pour les années pour lesquelles le demandeur fait état de préjudices liés par exemple à des sinistres (dégât des eaux, malfaçons de construction, incendie, etc. ...). Je suis toujours très étonnée, et ne manque pas de le relever, du fossé existant souvent entre l'importance des préjudices allégués de l'ordre parfois de plusieurs mois d'activité, ou de pertes de chiffre d'affaires, ou de baisse de marge, et l'indigence affligeante (parfois volontaire, fréquemment négligente) des rapports de gestion ne faisant même pas, souvent, mention de l'événement, cause du préjudice dont il est demandé réparation. »*

J'ai pour ma part rencontré si souvent de telles situations que j'ai voulu proposer aux experts une démarche générale systématique qui se trouve schématisée dans le diagramme suivant :

# PRÉJUDICE ET INFORMATION FINANCIÈRE SCHÉMA DE DÉMARCHE EXPERTALE

**Hypothèses :**

- événement dommageable significatif intervenu en N dans une entité (ici : « société ») ;
- expert désigné en N+3 ;
- mission : évaluer le préjudice économique et financier allégué en N+3 par la société et subi en N et N+1, conséquence de l'évènement en N.



Quoi qu'il en soit, que l'expert adopte cette démarche ou qu'il s'en inspire, il devra prendre en considération les comptes et résultats de l'entité, leur évolution et les commentaires qui y sont apportés dans les annexes et rapports de gestion ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes pour :

- les exercices qui précèdent l'événement dommageable,
- ceux qui sont concernés par ses conséquences,

- enfin ceux qui suivent le rétablissement de la situation de l'entité (« consolidation » ...).

L'objectivité et l'impartialité de l'expert-comptable de justice l'obligent à cette confrontation des faits allégués par l'entité d'une part et de l'information financière qui en a été produite par elle-même d'autre part, dans le contexte de ses activités et de ses résultats à l'époque des faits.



**Bruno PIERRE**

**Expert près de Cour d'appel de RENNES  
agrée par la Cour de cassation**

## COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE FORMATIONS ORGANISÉES EN 2011, PROJETS POUR 2012 ET 2013

La Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice a organisé, le 3<sup>ème</sup> quadrimestre de l'année 2011, deux formations pour ses membres.

### Formation « Le rapport sur les comptes annuels et consolidés : contraintes et cas complexes »

Cette formation, conçue et mise à notre disposition par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, s'adressait aux experts comptables de justice qui peuvent être chargés d'apprécier les travaux du commissaire aux comptes et notamment ses rapports sur les comptes annuels et consolidés des entreprises qu'il contrôle.

Ce séminaire avait pour objectif de présenter les normes d'exercice professionnel applicables à ces rapports, ainsi que les éléments permettant l'émission d'une opinion appropriée. Divers cas pratiques ont illustré les difficultés rencontrées par les professionnels dans la rédaction de leur rapport.

La formation a traité les points suivants :

- le cadre légal et normatif de l'émission des rapports sur les comptes annuels et les comptes consolidés
- le processus d'audit : une démarche complexe au service d'une opinion claire et synthétique
- le choix et la rédaction de l'opinion
- les observations : champs d'application et rédaction
- le traitement des cas particuliers et de situations complexes
- la justification des appréciations
- les irrégularités ou inexactitudes à signaler dans le rapport

Sept sessions ont été organisées avec le concours de trois animateurs de la CNCC, Messieurs Jacques RABINEAU, Bertrand ROLLAND et Christian VOISINE :

Date	Lieu	Nombre de participants *
05/09/2011	Bordeaux	9
20/10/2011	Le Cannet des Maures	12
09/11/2011	Lille	7
15/11/2011	Lyon	15
21/11/2011	Clermont-Ferrand	6
14/12/2011	Paris	15
21/12/2011	Angers	9
<b>Total</b>		<b>73</b>

(\*) Les redditions de comptes n'ayant pas encore été reçues des différents organismes de formation, les chiffres sont estimatifs

### Formation « Les missions en exécution de conventions de garanties d'actif et de passif »

Cette formation, été conçue et animée par notre confrère Antony SOUFFLET, avait pour objectif de fournir à l'expert une méthodologie lui permettant de donner au juge tous les éléments matériels lui permettant de statuer en droit sur l'application du contrat de garantie.

Elle a porté sur les points suivants :

- rappel des principes généraux : aspects juridiques, aspects fiscaux, aspects comptables,
- méthodologie de la mission d'expertise : analyse financière du contrat de garantie, contexte de la transaction, conditions de

naissance du contentieux, réponses aux questions du juge.

Neuf sessions ont été organisées :

Date	Lieu	Nombre de participants *
19/10/2011	Paris	18
15/11/2011	Angers	12
17/11/2011	Toulouse	15
22/11/2011	Le Cagnet des Maures	14
01/12/2011	Montpellier	Session annulée
06/12/2011	Dijon	13
13/12/2011	Lyon	19
15/12/2011	Clermont-Ferrand	Session annulée
10/01/2012	Lille	10
<b>Total</b>		<b>101</b>

(\*) *Les redditions de comptes n'ayant pas encore été reçues des différents organismes de formation, les chiffres sont estimatifs*

Les sessions de Montpellier et de Clermont-Ferrand ont dû être annulées en raison du faible nombre de participants.

Sur un plan plus général et cette année encore, il convient de remercier tout particulièrement les présidents des sections régionales de la CNECJ, ainsi que leurs délégués à la formation, pour leur implication dans la relance auprès des membres de leur section.

### Perspectives 2012 et 2013

#### Formation CNECJ / CNCC

Pour l'année 2012 la collaboration avec la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes doit se poursuivre. Comme pour 2011, cette formation commune ne portera pas sur un thème de formation prioritaire de la CNCC, afin d'éviter de proposer à nos confrères commissaires aux comptes un séminaire qu'ils auraient déjà suivi dans le cadre de leur formation obligatoire.

#### Formation CNECJ

Pour 2012, la formation portera sur le thème « *les missions d'assistance et d'investigation de l'expert dans les procédures collectives* » et sera animée par notre confrère Bruno DUPONCHELLE.

Pour 2013, le thème n'est pas encore connu. Cependant et également sur suggestion de Bruno DUPONCHELLE, le thème « *art. 1843-4 : missions de tiers évaluateur* » pourrait être retenu. De fait, Antoine LEGOUX, confrère de la section Paris-Versailles s'est proposé pour animer une formation sur ce thème.

**Jean-Luc MONCORGÉ**

Expert comptable de justice

*Chargé de l'organisation des formations*

# LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE

www.expertcomptablejudiciaire.org

COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS - COMPTABLES DE JUSTICE

RECHERCHE EXPERT    EVENEMENTS    DOCUMENTATION    ESPACE SECTIONS    CONTACT

ACCUEIL  
LA COMPAGNIE  
RECHERCHE  
FORMATION  
EVENEMENTS  
DOCUMENTATION  
SECTIONS  
LIENS  
CONTACT

La journée d'étude du 50ème congrès de la Compagnie tenu à NICE le 30 septembre 2011 avait pour thème « L'expert comptable de justice et l'évaluation des préjudices économiques ». Les exposés sont progressivement mis en ligne dans la rubrique "documentation".

Correspondance et Présidence:  
140, boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
Tel: 01 53 83 85 08 - 06 23 69 01 17 - Fax: 01 42 25 66 21  
contact

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.  
Directeur de la publication: Didier FAURY

CNECJ © Copyright 2009 - www.UsaInfos.com

Rappel : pour les pages « statuts », « déontologie » et « formation » :

L'identifiant est : **cnej** Le mot de passe : **comptables\_75** Toutes les autres pages sont en accès libre.

Le site propose notamment, outre la présentation générale de la Compagnie et de ses sections :

- un accès direct à l'annuaire national avec un moteur de recherche (pensez, le cas échéant, à mettre à jour votre fiche avec le correspondant « Descartes »<sup>1</sup> de votre Section) ;
- les plaquettes de tous les congrès depuis 2001 (sauf Nice, en cours d'élaboration)
- les colloques d'un certain nombre de sections (Paris-Versailles notamment) depuis 2006 ;
- une quarantaine d'articles de confrères, magistrats ou avocats ;
- un espace pour chaque section permettant de mettre en ligne l'actualité et le calendrier des réunions de la section, des manifestations et des formations.

Parmi les récentes mises en lignes, vous noterez :

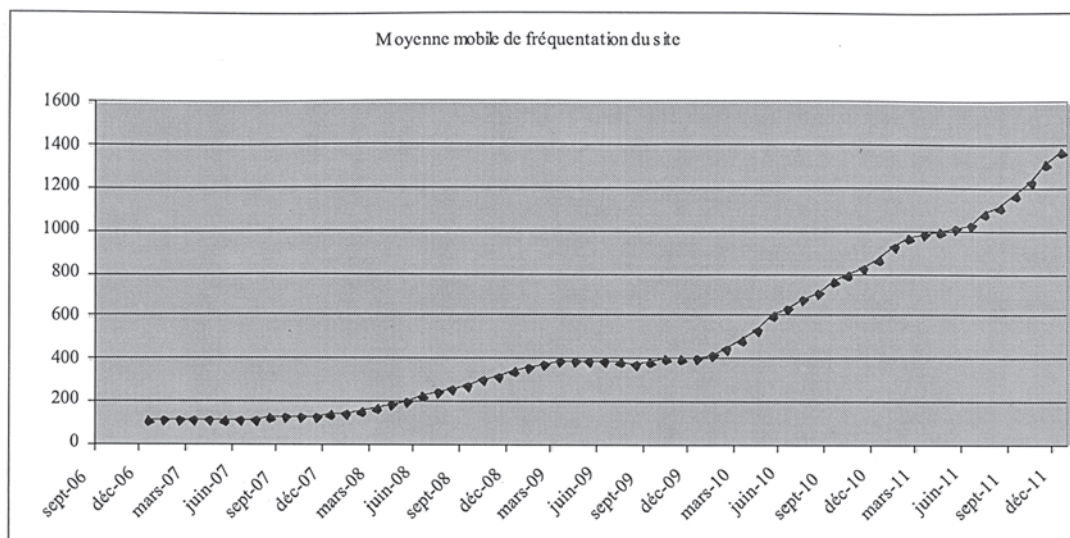
<sup>1</sup> C'est-à-dire, le président de votre Section ou la personne qu'il a déléguée à cet effet.

- un article de notre confrère Bruno Duponchelle sur la conduite de l'expertise de justice administrative, un article de Me Grardel comparant les procédures civiles et administratives et un article de M. Minne, Premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Douai sur la place de l'expert dans le procès administratif (rubrique documentation\articles) ;
- une étude sur l'état actuel de la jurisprudence en matière d'évaluation « article 1843-4 »<sup>2</sup> (rubrique documentation\textes\guides et autres textes) ;
- dans l'attente de la parution de la plaquette correspondante, une partie des exposés du congrès de Nice 2011 (rubrique documentation\congrès).

<sup>2</sup> Etude issue d'un groupe de travail comprenant, outre nos confrères Didier Faury et Jean-Luc Fournier, MM. Daniel Tricot, Patrick Matet, Jacques Gondran de Robert, Jean-Pierre Lucquin et Me Elie Kleiman.



La progression régulière de la fréquentation du site observée depuis le début de l'année 2010 se poursuit : une moyenne de l'ordre de 1.600 visites par mois a été atteinte au cours du dernier trimestre 2011, ce qui constitue un doublement par rapport à la même époque l'année précédente.



Les statistiques d'accès montrent que, parmi les pages les plus consultées, on peut noter :

- le moteur de recherche des membres de la Compagnie ;
- la documentation (principalement les plaquettes des congrès de Lyon et Reims) ;
- les menus « événements » et « formations » ;
- les pages « missions confiées aux experts-comptables de justice » et « déontologie ».

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour répondre à vos questions ou prendre note de vos commentaires.

Patrick LE TEUFF

[Patrick.LeTeuff@dltexpertise.com](mailto:Patrick.LeTeuff@dltexpertise.com)

Chargé de mission site Internet

# RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES ICI ET LA, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert auprès de la cour d'appel de Paris

(nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, Les arrêts peuvent être obtenus sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

## **La demande**

Le juge doit se prononcer lorsque le prix est déterminable au vu des éléments de preuve versés aux débats.

(Cass. 1ère civ., 26 mai 2011, n° 10-17109 in Procédures-août-septembre 2011 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

(cf. également bulletins CNECJ n° 65,67 et 75)

## **Les preuves**

L'aveu fait au cours d'une instance précédente, même opposant les mêmes parties, n'a pas le caractère d'aveu judiciaire et n'en produit pas les effets

(Cass. 3ème civ., 29 mars 2011, n°10-11916- in Procédures- juin 2011 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

Si celui qui a donné quittance peut établir que celle-ci n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé, cette preuve ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivant du code civil.

(Cass. 1ère civ., 4 novembre 2011, n° 10-27035 - in Gazette du Palais 23,24 novembre 2011 )

## **Le droit**

A propos de l'autorité de la chose jugée, un nouvel exemple de confusion entre concentration des moyens et concentrations des demandes est donné par l'arrêt Cass 2ème civ. , 26 mai 2011 n° 10-16735.

(cf. également bulletin CNECJ n° 75)

Une nouvelle illustration de l'irrecevabilité d'une demande qui ne tend qu'à remettre en cause, par un nouveau moyen, qui n'a pas été formé en temps utile, son débouté irrévocable prononcé à son encontre.

(Cass. 1ère civ. , 23 juin 2011, n°10-20110)

En l'occurrence le nouveau moyen s'appuyait sur un rapport d'expertise unilatéral sollicité postérieurement au jugement irrévocable précité.

En dépit de la formule générale du dispositif qui "rejette toutes autres demandes des parties", l'arrêt n'a pas statué sur une demande de relevé de condamnation prononcée à l'encontre de l'appelante, mentionnée dans l'exposé du litige, dès lors qu'il ne résulte pas de ses motifs que la cour d'appel l'a examinée.

(Cass. 2ème civ, 8 septembre 2011, n°10 -15859 in Procédures- novembre 2011 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

(cf. Bulletin CNECJ n° 75)

## **Récusation et Partialité**

La prise en charge financière de l'expertise par l'Oniam n'est pas de nature à affecter l'impartialité à laquelle sont déontologiquement tenus les experts.

( CE, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> s/s sections, 1er juin 2011 - n° 339453 in Gazette du Palais 22,23 juin 2011 )

### ***Expertise des articles 145 du CPC et R.532-1 CJA***

Il ne peut être ordonné de mesure d'instruction sans rapport concret avec le litige.

(Cass. crim., 16 juin 2011, n° 11-80345 - in Gazette du Palais 20,21 juillet 2011 )

La Haute Cour a jugé que l'expertise de gestion article 225-231 du c.com n'est pas exclusive de l'expertise article 145 du CPC.

( Cass. com., 18 octobre 2011, n° 10-18989 in bulletin novembre 2011 du Dictionnaire permanent Difficultés des entreprises)

### ***Principe de la contradiction***

Encore un arrêt rappelant que l'expert doit soumettre aux parties le résultat des investigations auxquelles il a procédé hors leur présence pour leur permettre d'en débattre avant le dépôt de son rapport.

( Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 7 avril 2011, n° 10-17348 in Gazette du Palais 13,16 juillet 2011 )

(cf. également bulletin CNECJ n° 75)

Dés lors qu'un rapport d'expertise judiciaire, rendu dans une autre affaire, a été versé aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties, la cour d'appel a pu se prononcer en considération de ce seul rapport.

( Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 8 septembre 2011 , n° 10-19919 www.legifrance.gouv.fr).

Il s'agit semble-t-il d'un revirement de jurisprudence car tant la 3<sup>ème</sup> Chambre (9 juin 1993, n°91-16479 ; 29 octobre 2003, n°02-14717, Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 27 mai 2010 n°09-12693) que la 2<sup>ème</sup> (23 octobre 2003 n°01-15004 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 11 décembre 2003, n° 02-15912) s'opposaient jusqu'alors à ce qu'un rapport établi non

contradictoirement vis à vis des parties en cause et versé aux débats puisse seul fonder l'opinion des magistrats)

(cf. à ce propos Bulletins CNCEJ n° 62, 68 et 73)

Les juges peuvent, sans violer le principe de la contradiction, prendre en considération des faits que les parties n'ont pas spécialement invoqués au soutien de leur prétentions, mais qui appartiennent aux débats.

( Cass. com., 17 mai 2011, n° 10-17397 in Gazette du Palais 8,9 juin 2011 )

Ils ne peuvent cependant pas écarter un rapport d'expertise unilatéral régulièrement versé aux débats à l'appui des prétentions d'une partie sans s'expliquer sur sa teneur.

( Cass. 1<sup>ere</sup> civ., 4 mai 2011, n° 10-15869 in www.legifrance.gouv.fr)

### ***Exécution de la mission***

Monsieur Gomez, ancien Vice –Président chargé du contrôle des expertise au Tribunal de Grande Instance de Paris traite du rôle de la juridiction administrative en matière de contentieux informatiques, évoquant l'expertise administrative et ses avantages au regard de celle judiciaire, pour s'interroger en conclusion sur la nécessité de deux ordres de juridictionnels.

(Gazette du Palais 14-15 octobre 2011)

### ***Inscription - Réinscription - sanctions***

Suite de l'arrêt Peñarroja : la Haute Cour a jugé que le refus d'inscription sur une liste d'expert doit être motivé.

( Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 septembre 2011 , n° 09-10605 et 09-10445 in Gazette du Palais 12-13 octobre 2011)

**RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CNECJ 2010/2011**

Le Conseil national de la Compagnie nationale des experts comptables de justice s'est réuni deux fois, les 5 Mai et 29 septembre 2011

**\* Recrutement**

Tant les représentants de la Compagnie nationale que ceux des sections ont poursuivi les actions de recrutement de nouveaux membres dans un contexte de stagnation du nombre des experts comptables inscrits sur les listes des juridictions.

**\* Communication**

Au plan interne a été initiée une action de soutien aux sections dans leurs actions de communication régionale.

Sur proposition de notre Président Didier FAURY, une commission du bureau a créé un support de formation à la comptabilité et à l'analyse financière qui sera proposée aux magistrats dans le but de les initier à ces matières, promouvant ainsi l'image des experts comptables de justice. Une première expérience a rencontré un vif succès, et doit être renouvelée d'ici la fin de l'année.

Ce support comporte deux modules de deux à trois heures chacun. Il est opérationnel et à la disposition des Présidents de sections.

**\* Congrès de REIMS – 8 octobre 2010**

Le congrès de REIMS traitait des « *missions particulières confiées aux experts comptables de justice : 1- missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives, 2- missions de tiers évaluateur (articles 1592 et 1843-4 du Code Civil)* ». Placée sous le haut patronage de Madame Michèle ALLIOT-MARIE, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés, et présidée par Monsieur Vincent LAMANDA, Premier président de la Cour de cassation, avec la participation de Madame Claire FAVRE, Président de la Chambre commerciale, économique et financière de ladite Cour, cette journée d'étude a connu un vif succès et égalé la fréquentation du congrès de LYON (241 personnes). Bruno DUPONCHELLE, rapporteur général, et ses rapporteurs adjoints : Olivier

LE BERTRE, Pierre LOEPER, Thierry SAINT BONNET, Jean-Charles de LASTEYRIE, Jean-Luc FOURNIER et Jean-Luc DUMONT, ainsi que Didier KLING et les personnalités ayant participé à la table ronde ont perpétué la tradition de qualité dont sont empreints nos congrès. Le Professeur Jacques MOURY nous apporta l'éclairage universitaire du sujet. Claude LEROY, commissaire général du congrès, assura l'accueil des congressistes à REIMS et en CHAMPAGNE, ville et région de renommée mondiale. Qu'ils en soient également remerciés.

**\* Congrès de NICE – 30 Septembre 2011**

Depuis début 2010, le bureau national prépare le congrès de NICE, dont la journée d'étude sera consacrée à *l'expert comptable de justice et l'évaluation des préjudices économiques*.

Placée sous le haut patronage de Monsieur Michel MERCIER, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés, et présidée par Monsieur Daniel TARDIF, Président de la Chambre des études et du rapport de la Cour de cassation, représentant Monsieur Vincent LAMANDA, Premier président, empêché, avec la participation de Madame Claire FAVRE, Président de la Chambre commerciale, économique et financière de ladite Cour, cette journée d'étude aura lieu demain, 30 septembre. La journée d'étude a été préparée par Didier CARDON, rapporteur général, assisté des rapporteurs adjoints : Thierry BOREL, Hervé ELLUL, Pierre LAJOUANE, Patrick LE TEUFF et Jean-François VERGRACHT. Didier PREUD'HOMME animera la table ronde. Le Professeur Muriel CHAGNY nous apportera l'éclairage universitaire du sujet. Constant VIANO, commissaire général du congrès et son équipe assurent l'accueil des congressistes à NICE et sur la Côte d'Azur.

**\* Congrès de TOULOUSE. – 21 septembre 2012**

La journée d'étude traitera de la notion d'exactitude en comptabilité et de l'information financière.

Le rapporteur général en sera Michel TUDEL.

Cette journée d'étude se déroulera au Centre Pierre BAUDIS.

Pierre BONALD, commissaire général de congrès, prépare l'accueil des congressistes en région toulousaine.

**\* Publications de la Compagnie (bulletin national, plaquette du congrès, annuaire)**

Plaquette du congrès

La plaquette du congrès de REIMS a été diffusée fin mai grâce à la ténacité du rapporteur général Bruno DUPONCHELLE.

Bulletin national

Le bulletin est paru deux fois en 2011 (n° 74 Janvier 2011 et n° 75 Juillet 2011).

Son rédacteur Pierre-François LE ROUX, André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE qui assurent la veille sur la jurisprudence et la doctrine expertale, ainsi que les confrères, trop peu nombreux, qui proposent des articles trouveront ici les remerciements qui leur reviennent.

Les bulletins de l'année 2011 ont traité de sujets importants pour l'exercice des missions expertales, tels :

- la conduite des missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives ;
- les bonnes pratiques et propositions relatives missions confiées aux experts par le Code de commerce dans les procédures collectives, et aux missions de tiers évaluateur visées par les articles 1592 et 1843-4 du Code Civil ;
- Un retour sur l'excellent séminaire conçu et animé par Jean-François VERGRACHT sur l'évaluation du préjudice patrimonial résultant d'un dommage corporel ;
- la rémunération de l'expert et le prix de l'expertise ;
- le régime social et fiscal de l'expert de justice et le logiciel des mémoires de justice ;
- et la jurisprudence sur l'expertise.

Le bureau invite ardemment toutes les sections à publier des comptes rendus de leurs activités dans les colonnes du bulletin pour donner une image plus complète de la Compagnie.

Annuaire 2011

Prenant en compte l'existence de l'annuaire électronique des membres de la Compagnie normalement mis à jour plusieurs fois par an, annuaire mis en ligne sur notre site, et dans un souci d'économie, le Conseil national tenu le 7 octobre 2010 à REIMS a

décidé de ne plus publier l'annuaire papier qu'un an sur deux. Il n'a donc pas été établi d'annuaire papier cette année.

Quelques dysfonctionnements dans la collecte des informations ont provoqué un retard dans la mise à jour de l'annuaire électronique.

**\* Site Internet**

La fréquentation de notre site continue à croître et dépasse régulièrement les 1000 visites par mois depuis le début de l'année. Pour mémoire en 2010 le nombre moyen de visiteurs mensuels était de 835 ; et il était de 368 en 2009 ! Le nombre moyen mensuel de pages vues est supérieur à 5000 en 2011, quand il était de 4100 en 2010, et de 3500 en 2009. Ceci montre l'intérêt grandissant du site.

**\* Formation**

Grâce à l'action de Jean-Luc MONCORGE, appuyée par les Présidents et délégués formation des sections la CNECJ a organisé :

- 8 sessions du séminaire sur l'évaluation du préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel, au profit de 137 confrères ;
- 7 sessions du séminaire sur le commissaire aux comptes de l'entreprise en difficulté, en collaboration avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, au profit de 105 confrères.

Globalement, 242 confrères ont suivi ces formations, contre 150 pour celles de 2009/2010. Cette évolution paraît provenir des sujets traités et des actions de communication qui ont été conduites pour sensibiliser les confrères à l'intérêt de suivre ces formations. La forte fréquentation du séminaire propre à la Compagnie sur l'évaluation du préjudice patrimonial suite à un dommage corporel est bien aussi due à l'intérêt du sujet pour nombre de confrères et à l'excellente qualité du travail de conception et d'animation de notre confrère Jean-François VERGRACHT.

Au plan financier la session des actions de formation 2010/2011 est excédentaire.

**\* Adhésion de la Compagnie à la Fédération française des experts en évaluation.**

Le bureau a décidé de solliciter l'adhésion de la Compagnie à la Fédération française des experts en évaluation récemment créée, qui représente en France l'International Valuation Standards committee. Cet organisme a pour objectif de publier des normes internationales en matière d'évaluation. Des missions d'évaluation étant régulièrement confiées à ses membres

la Compagnie se doit de suivre les travaux internationaux en la matière.

**\* Examen de la situation juridique de la Compagnie**

Dans un monde en mutation accélérée où les lois sont changeantes, le bureau a engagé un examen de la situation juridique, au sens large, de la Compagnie. Le Conseil national du 5 mai dernier a décidé de fixer au 31 décembre au lieu du 30 septembre la date de clôture des exercices sociaux de la Compagnie. Les études initiées conduiront à proposer d'autres modifications, au nombre desquelles figurent celles qui sont présentées au Conseil national de ce 29 septembre 2011.

**\* Vie des sections**

Le bureau national remercie les sections qui ont tenu leur assemblée générale annuelle et qui ont entretenu ou noué des relations avec les magistrats des différentes juridictions.

L'effectif se répartit ainsi qu'il suit entre les sections :

**\* Actualité législative et judiciaire**

Le bureau national suit attentivement les projets de réforme intéressant directement ou indirectement les mesures d'instruction ainsi que les implications des décisions de justice rendues dans ce domaine.

**\* Effectifs de notre Compagnie**

Au cours des cinq dernières années, l'effectif de notre Compagnie a évolué comme suit :

- en 2007 : 558 membres (479 actifs, 79 honoraires et anciens experts)
- en 2008 : 561 membres (483 actifs, 78 honoraires et anciens experts)
- en 2009 : 581 membres (504 actifs, 77 honoraires et anciens experts)
- en 2010 : 587 membres (513 actifs, 74 honoraires et anciens experts)
- en 2011 : 562 membres (489 actifs, 73 honoraires et anciens experts)

Sections	2007		2008		2009		2010		2011		Variations 2010/2011	
	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H
1 - Aix-en-Provence - Bastia	47	4	46	3	47	3	50	2	48	2	-2	0
2 - Amiens - Douai - Reims	46	14	42	16	42	15	49	11	45	12	-4	+1
3 - Bordeaux - Pau	26	4	32	5	37	3	39	5	32	4	-7	-1
4 - Colmar	12	0	12	0	12	0	11	1	10	2	-1	+1
5 - Dijon - Besançon	13	0	14	0	21	0	21	0	21	0	0	0
6 - Lyon- Chambéry- Grenoble	50	6	52	5	51	5	50	5	49	5	-1	0
7 - Montpellier - Nîmes	27	4	26	4	35	4	32	4	33	4	+1	0
8 - Nancy - Metz	19	0	15	0	14	0	13	0	13	0	0	0
9 - Orléans - Poitiers	26	1	29	0	29	0	27	0	27	0	0	0
10 - Paris - Versailles	110	40	107	39	106	39	113	40	104	38	-9	-2
11 - Rennes - Angers	31	1	30	2	32	2	36	0	35	1	-1	+1
12 - Riom - Bourges - Limoges	23	0	23	0	22	1	21	1	21	0	0	-1
13 - Rouen - Caen	25	3	32	3	31	3	29	3	29	3	0	0
14 - Toulouse - Agen	24	2	23	1	25	2	22	2	22	2	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>479</b>	<b>79</b>	<b>483</b>	<b>78</b>	<b>504</b>	<b>77</b>	<b>513</b>	<b>74</b>	<b>489</b>	<b>73</b>	<b>-24</b>	<b>-1</b>
	<b>558</b>		<b>561</b>		<b>581</b>		<b>587</b>		<b>562</b>		<b>-25</b>	

*A : actifs H : experts honoraires (honorariat conféré par une cour d'appel) et anciens experts*

L'évolution des effectifs enregistrée en 2011 par rapport à 2010 (baisse de 24 du nombre des membres actifs et de 1 de celui des experts honoraires et anciens experts) est due, outre à la démographie de nos membres, à une actualisation des fichiers de certaines sections

Jacques RENAULT  
Secrétaire général

## LOYAUTÉ ET IMPARTIALITÉ EN DROIT DES AFFAIRES

*Samedi 31 mars et Dimanche 1<sup>er</sup> avril 2012*

*Manifestation organisée par l'association Droit et Commerce*

Il y a peu de temps, les concepts de loyauté et d'impartialité relevaient de la morale ou de l'éthique. Ils font désormais partie du droit positif sous l'impulsion moins du législateur français que des juges communautaires – Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'homme – et des juges français – Cour de cassation et Conseil d'État.

Les applications de ces concepts concernent l'entier domaine de la pratique du droit des affaires : impartialité et indépendance des juges, des magistrats et des arbitres, statut des formations de « jugement » des autorités

administratives indépendantes, devoir de loyauté dans la conduite du procès, dans l'administration de la preuve, dans la négociation et l'exécution des contrats, dans la gestion des sociétés commerciales, indépendance et loyauté dans la conduite des procédures collectives. Droit et Commerce ambitionne d'approfondir ces concepts, de dégager leurs virtualités et de préciser leurs applications concrètes.

M. le Professeur Jacques Mestre exposera un rapport introductif et M. le Professeur Laurent Aynès présentera la synthèse des travaux.

## ACTIVITE DES SECTIONS SECOND SEMESTRE 2011

### Vie de la section AIX EN PROVENCE BASTIA

Le moment fort du dernier semestre de l'année 2011 aura été le 50ème congrès national de la CNECJ qui s'est tenu à NICE le 29 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2011 sur le thème « **l'expert comptable de justice et l'évaluation des préjudices économiques** ».

1 an de travail à un rythme soutenu mais avec au bout la satisfaction d'avoir réalisé un très beau congrès.

Quelques chiffres : 280 participants à la journée d'études, près de 200 personnes à la soirée au Palais Sarde, 211 au dîner de gala, environ 70 accompagnants, 35 magistrats dont 3 chefs de Cour, 2 procureurs généraux, plusieurs hauts magistrats de la Cour de cassation, un budget d'environ 145 000 € de dépenses, un compte de résultat positif. Ce résultat n'a pu être obtenu que grâce à l'aide de nos instances nationales et régionales Conseil supérieur et Conseil régional de l'OEC et la Compagnie nationale et régionale des commissaires aux comptes.

Nous avons reçu de nombreuses félicitations dont celles de nos Chefs de Cour, des magistrats invités, de consœurs et confrères. Déjà Marseille avait été un beau succès en 2005, Nice a récidivé en améliorant le score des participants le meilleur à ce jour de tous les congrès qui se sont succédé. Merci à toute l'équipe congrès qui a œuvré autour du Commissaire général Constant VIANO : Charles BOTTACCIOLI, Antoine GRAGIA, Roger MALDONADO, Philippe LUCCHESI, François TALON, Pierre Henri COMBE. Il faut également citer Thierry BOREL rapporteur adjoint du congrès qui est intervenu à la tribune. 30 membres de la section ont participé à ce congrès soit près des deux tiers des effectifs.

Le 6 décembre 2011, s'est tenu l'assemblée générale en présence de Michel ASSE, Vice

Président de la CNECJ. Jean Marc DAUPHIN élu à l'unanimité succède à Constant VIANO pour un mandat de deux années.

Un nouveau bureau a été constitué : Jean AVIER Vice-président, Joseph LORENZONI Vice-président (représentant la section auprès de la Cour d'appel de Bastia), Jacques RUINET Secrétaire, Charles BOTTACCIOLI Trésorier

Un colloque sur le thème « Etablir le compte entre les parties sans dire le droit » animé par notre confrère Jean AVIER a suivi l'assemblée générale.

Sous la présidence de Madame la Conseillère de la Cour d'appel, Nicole GIRONA, représentant la Première présidente de la Cour d'appel d'Aix en Provence, une quarantaine de personnes : magistrats, avocats, consœurs et confrères ont écouté avec beaucoup d'intérêt les exposés des intervenants. Sont intervenus : Monsieur Gérard BLANC Professeur à la faculté de Droit et de Sciences politiques de l'Université Paul Cézanne, qui a traité du contexte légal du sujet ; Maître Françoise ARNAUD Avocate à la Cour qui a exposé le point de vue de l'avocat sous l'angle pragmatique de l'expertise « in futurum » prévue par l'article 145 du CPC, et Monsieur Charles BADI Conseiller honoraire à la Cour de cassation qui a présenté le point de vue du magistrat au regard de l'article 238 du CPC.

Le colloque a été intégralement enregistré. Il fera l'objet d'une plaquette qui reprendra l'ensemble des exposés des intervenants et du débat qui s'est instauré avec les participants.

**Le Président de la Section  
Jean Marc DAUPHIN**



## Vie de la section AMIENS DOUAI REIMS

### 1- Effectifs « membres actifs »:

42 membres en 2009

49 membres en 2010 (+ 7)

45 membres en 2011 (- 4)

1 entrée ( Anna PERANI )

5 sorties : 1 démission pour retraite ( Pierre GAFFIER ), 1 pour limite d'âge ( Robert CHAMPAGNE ), 2 pour non réinscription sur la liste des experts ( Alain BOSCHER et Jean-Paul MARVALIN ), 1 devenu juge consulaire ( Xavier TAILLIEZ )

### 2- Point sur la formation :

Deux formations sont programmées à Lille, et en cours d'inscription :

- 09/11/2011 : « le rapport sur les comptes annuels et consolidés : contraintes et cas complexes »

- 10/01/2012 : « les missions en exécution de conventions de garanties d'actif et de passif »

### 3- Point sur les actions à mener en 2011, décidées lors de l'AG du 24 novembre 2010 :

#### 3-1. Communication envers les magistrats de notre région :

Des rencontres ont déjà été réalisées avec les Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'appel de notre région,

D'autres sont programmées, avec la remise de documents, notamment : la nouvelle plaquette de présentation de la CNECJ, notre annuaire, nos bulletins semestriels, et les actes des Congrès de Reims 2010.

#### 3-2. Actions auprès des tribunaux de commerce :

Les actes du Congrès de Reims, doivent nous permettre de nouer des contacts intéressants avec les tribunaux de commerce. ( Vous pouvez également voir sur le site du CNECJ : toutes les vidéos et films des interventions du Congrès ).

Pour ce faire, il est envisagé d'organiser des rencontres et des sessions de formation pour les juges consulaires, sur la base de ces travaux. Des contacts sont en cours avec Bruno DUPONCHELLE.

#### - Thème :

Les missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives

Les missions de tiers évaluateur

#### 3-3. Formation des magistrats :

Des formations à l'aide de deux modules préparés par une commission nationale, présidée par Bruno PIERRE, sont proposées aux responsables formation de nos trois Cours d'appel :

- Formation et composition des comptes annuels

- Lecture et analyse des comptes annuels

- Une première session est déjà prévue à la Cour d'appel de Reims, le 18 novembre 2011.

Des contacts sont en cours auprès des Cours d'appel d'Amiens et de Douai.

#### 4- Assemblée générale et 50<sup>e</sup> Anniversaire de notre Section CNECJ :

Elle a eu lieu le 23 novembre 2011, et a été suivie d'une manifestation pour le 50<sup>e</sup> anniversaire de notre Section, dans un lieu prestigieux « l'Hôtel l'Ermitage Gantois » à Lille.

- le matin : Assemblée statutaire

- l'après-midi : Conférence sur le thème « la validation du rapport d'expertise selon les critères DAUBERT – expérience américaine », suivie d'un cocktail.

- dîner de gala, animé, en présence des conjoints et de nombreux invités.

Le Président de la section

Claude LEROY

## Vie de la section LYON CHAMBERY GRENOBLE

### Evénements marquants de 2011

#### Assemblée générale du 18 avril 2011

- L'Assemblée Générale de la Section s'est tenue à Chambéry le 18 avril 2011, en présence du président national Didier FAURY et a été suivie d'un colloque sur le thème :

« *L'Expert de justice dans la tourmente du procès* »

Ce colloque était articulé autour de trois parties :

- Le déroulement de l'expertise dans le cadre général du Code de Procédure Civile
- la Convention Européenne des Droits de l'Homme et son influence sur l'expertise judiciaire
- la Déontologie et l'éthique appliquées à l'expertise judiciaire

Cette réunion sous la présidence de Monsieur Jean-Yves Mac KEE Premier président de la Cour d'appel de Chambéry faisait également intervenir :

Monsieur Claude BILLY Président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry

Maître PEREZ, ancien bâtonnier du barreau de Chambéry

Monsieur Henri ESTEVE, expert près la Cour d'appel de Lyon, agréé par la Cour de Cassation.

Cette manifestation a rassemblé environ 80 participants :

- le Président de la Cour administrative d'appel de Lyon, les Premiers présidents de Chambéry et Grenoble, les Procureurs généraux des trois Cours d'appel,
- de nombreux autres magistrats, avocats, personnalités et experts.

Elle s'est poursuivie de façon conviviale au cours d'un cocktail et d'un dîner.

#### Rencontre annuelle Experts/Magistrats du 23 Novembre 2011

Elle a eu lieu au Conservatoire National Supérieur de Musique à LYON et a réuni près de 100 personnes dont 70 magistrats ou autres personnalités (bâtonniers des principaux barreaux des avocats du secteur, Présidents des Compagnies régionales des Experts, Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables, Présidents des Compagnies régionales des commissaires aux comptes ...)

Les participants ont pu assister à la première partie de la répétition de l'orchestre symphonique du Conservatoire (80 musiciens) sous la direction du chef d'origine Hongroise, Peter CSABA avec au menu : un extrait d'une symphonie de G. Mahler et d'une œuvre de R. Wagner.

Cette expérience unique, de grande qualité musicale, a été unanimement appréciée et s'est poursuivie au cours d'un cocktail dinatoire en présence du directeur du Conservatoire national et du chef d'orchestre.

#### Formation

Deux séminaires de spécialité, avec échanges d'expérience, ont eu lieu sur les thèmes suivants :

- Le 7 décembre 2011 (matin) : *Exercices pratiques d'évaluation des préjudices économiques* animé par Hervé ELLUL expert
- Le 7 décembre 2011 (après midi) : *L'expert comptable judiciaire dans la tourmente du procès* co-animé par Michel GAGET président de chambre à la Cour d'appel de Lyon, Eric JANTET, ancien bâtonnier de Lyon, Henri ESTEVE expert.

## Vie de la section ORLEANS-POITIERS

1) modules de formation planifiés avec les magistrats du ressort de la Cour (yc juges consulaires) :

- module 1 : formation et composition des comptes annuels (droit comptable, comptabilité en partie double, documents comptables)
- module 2 : lecture et analyse des comptes annuels (structure financière et patrimoine ; rentabilité économique et résultat ; ratios)

Ces modules dérouleront les 08-02 et 21-03 à la Cour de 14 à 17 heures.

2) l'Assemblée générale de la section aura lieu le 09 Mars 2012 (matinée suivie d'un déjeuner) à Tours. Nous avons prévu l'intervention de Hervé ELLUL, expert près la Cour d'Appel de Lyon sur le thème : « évaluation de la perte de chance ».

Thierry DEVAUTOUR  
Président

## Vie de la section PARIS VERSAILLES

### **A. Les évènements marquants du 2ème semestre 2011 ont été les suivants :**

- a. Le 50<sup>ème</sup> Congrès National à Nice du 30 septembre 2011, sur le thème de « L'Expert-comptable de Justice et l'évaluation des préjudices économiques »

Notre Section a participé activement à l'animation de ce Colloque grâce à Patrick LE TEUFF, Expert agréé par la Cour de Cassation qui est intervenu sur « la prise en compte de la fiscalité et des frais financiers dans l'évaluation des préjudices économiques » et à son Président, Didier CARDON qui en était le Rapporteur Général.

Le compte rendu du Congrès qui réunissait 270 participants environ sera diffusé à chaque membre de la CNECJ et sera mis en ligne sur le site CNECJ, en principe fin mars 2012.

- b. Formation à la comptabilité des magistrats du ressort de la Cour d'Appel de Paris

Une deuxième session de formation à la comptabilité suivie par 25 Magistrats du ressort de la Cour d'Appel de Paris et animée par Dominique MAHIAS, Rémi SAVOURNIN et Didier CARDON, a eu lieu les 4 octobre, 8 novembre et 6

décembre 2011. De l'avis unanime des participants, trois séances de 3 fois 2 heures constituent un bon rythme, compte tenu du contenu riche du thème.

- c. Dîner du 19 septembre 2011

Notre dîner annuel a eu lieu le lundi 14 septembre 2011 à la maison de l'Amérique Latine. Il était présidé par Monsieur Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre et a permis un échange fructueux entre les Experts comptables de justice de notre Section et Monsieur HAYAT.

- d. Assemblée Générale du 14 novembre 2011

Elle s'est tenue au Tribunal de Grande Instance de Paris. Elle fut suivie de notre Colloque Annuel présidé par Madame Chantal ARENS, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris, sur le thème « l'Expert-Comptable de Justice et le Juge », avec les interventions suivantes :

- L'Expert-Comptable de Justice et le Juge du contrôle (avec Monsieur Jean-Pierre LUCQUIN, Délégué Général aux mesures d'instruction du Tribunal de Commerce de Paris et Marc WEBER, expert près la Cour d'Appel de Versailles) ;

- L'Expert-Comptable de Justice et le Juge du Fond (avec Madame Brigitte HORBETTE, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris et Sylvie PERRIN, Expert près la Cour d'Appel de Versailles) ;
- L'Expert-Comptable de Justice et le Juge pénal (avec Monsieur Jean-Marie d'HUY, vice-président Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris et Monsieur Pierre LOEPER, expert agréé par la Cour de Cassation. Le compte-rendu de ce colloque devrait être mis en ligne sur le site de la CNECJ fin mars 2012.

Ce Colloque qui réunissait environ 140 participants a été suivi d'un cocktail dans la salle des Pas Perdus du Palais de Justice. Par ailleurs, de nombreux membres de notre Section, ont suivi les deux séminaires organisés par la CNECJ.

## B. Evènements prévus pour l'année 2012

- a. Formation à la comptabilité des Magistrats du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Notre Section animera les 12 mars, 2 avril et 21 mai une initiation à la comptabilité pour les Magistrats du ressort de la Cour d'Appel de Versailles (selon le même module que celui mis en place en 2011 pour la Cour d'Appel de Paris).

### b. Cocktail annuel de Printemps

Il aura lieu le 18 juin à 18 heures à la Maison de l'Amérique Latine.

### c. Dîner annuel

Il se déroulera le 17 septembre 2012, à la Maison de l'Amérique Latine, sous la présidence de Monsieur FALLETTI, Procureur Général de Paris.

### d. Colloque annuel

Il se tiendra le 12 novembre 2012. Le thème n'est pas encore définitivement arrêté.

Didier CARDON  
Président de la CNECJ  
Section Paris-Versailles

## Vie de la section RENNES ANGERS

En liaison avec la section d'Orléans Poitiers, deux actions nationales de formation ont été relayées à Angers les 15 novembre (*les missions en exécution de conventions de garanties d'actif et de passif*) et 21 décembre (*le rapport sur les comptes annuels et consolidés : contraintes et cas complexes* /en collaboration avec la CNCC).

Notre assemblée générale annuelle s'est tenue le 9 décembre à Rennes. Bruno Duponchelle y a animé une demi-journée d'étude sur le thème des missions confiées aux tiers évaluateurs. Assistaient à nos travaux : le président de la chambre commerciale de la cour d'appel de Rennes (Alain POUMAREDE), un magistrat

consulaire de NANTES (C BOLLORE) et un représentant du barreau de Nantes (FX MAYOL).

Cette AG a renouvelé le bureau de la section et JF VERGRACHT a été désigné nouveau président de Section pour un mandat de trois années.

Nous avons relayé auprès de la cour d'appel de Rennes les offres de formation comptable et financières mises au point par la compagnie nationale ; nous espérons pouvoir animer une première session en 2012.

Pierre François LE ROUX  
Président sortant

crédit photo de couverture : Benh LIEU SONG CC BY-SA 3.0

**Correspondance et Présidence :**

140, boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
Tel: 01 53 83 85 08 - Fax: 01 42 25 66 21  
Contact : [didier.faury@proreviser.fr](mailto:didier.faury@proreviser.fr)

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.